

IMM-4760-11
2012 FC 569

IMM-4760-11
2012 CF 569

B010 (*Applicant*)

B010 (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: B010 v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : B010 c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Noël J.—Vancouver, February 28;
Ottawa, May 15, 2012.

Cour fédérale, juge Noël—Vancouver, 28 février;
Ottawa, 15 mai 2012.

Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-195-12, A-194-12, 2013 FCA 87). The reasons for judgment, handed down March 22, 2013, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Note de l'arrêtiste : Cette décision a été confirmée en appel (A-195-12, A-194-12, 2013 CAF 87). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 22 mars 2013, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision issuing deportation order after determining applicant inadmissible to Canada for engaging in people smuggling in context of transnational crime as set out in Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(b) — Applicant, Sri Lankan Tamil refugee claimant, arriving in Canada on unregistered ship from Thailand with 492 migrants aboard seeking refuge — Ship part of elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada; applicant serving as ship's crew during voyage — ID concluding that six elements drawn from Act, ss. 37(1), 117(1) required to prove existence of "people smuggling" — Concluding that profit or material gain not necessary element of people smuggling — Determining that reasonable grounds to believe applicant boarding ship knowing would be acting as crew member but that applicant not receiving material benefit for working thereon — Whether ID erring in interpreting term "people smuggling" found in Act, s. 37(1)(b), in understanding or applying concept of wilful blindness — While word "smuggling" may include profit or material benefit component, not strictly necessary — ID correctly concluding that s. 37 only recognizing criminality of smuggling while s. 117 constituting provision to actually implement Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime by criminalizing such activity — ID's interpretation of ss. 37, 117 compliant with Canada's obligations under international instruments at issue — Given wording of Act, s. 37(1)(b), reasonable for ID to conclude that applicant

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure d'expulsion après avoir conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au passage de clandestins au sens de l'art. 37(1)(b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un tamoul du Sri Lanka demandeur d'asile, est arrivé au Canada à bord d'un navire non immatriculé provenant de la Thaïlande et transportant 492 migrants demandeurs d'asile — Le navire faisait partie d'un stratagème lucratif complexe visant à amener des migrants au Canada, et le demandeur faisait partie de l'équipage du navire au cours du voyage — La SI a conclu qu'il fallait établir l'existence de six éléments pour démontrer qu'il y avait eu « passage de clandestins » au sens des art. 37(1) et 117(1) de la Loi — Elle a conclu que l'existence d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel ne constituait pas un élément requis pour démontrer un passage de clandestins — La SI a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était monté à bord du navire tout en sachant qu'il ferait partie de l'équipage, mais qu'il n'avait pas retiré d'avantage matériel en échange du travail qu'il avait effectué — Il s'agissait de déterminer si la SI avait commis une erreur dans son interprétation de l'expression « passage de clandestins » que l'on trouve à l'art. 37(1)(b) de la Loi et dans son interprétation ou son application du concept d'ignorance volontaire — Bien que l'expression « passage de clandestins » puisse supposer

be permanent resident or foreign national; that crime be transnational — Also reasonable for ID not to include criteria not already found in ss. 37(1), 117(1) — However, ID's conclusion that applicant not receiving any material benefit unreasonable given facts herein — Applicant receiving better lodging, food compared to hundreds of passengers on board — These important advantages constituting material benefit — Act, s. 117 not requiring that person know committing illegal act; simply requiring that person have knowledge engaging in act — Knowledge of passenger's lack of required documents properly imputed to applicant in present case — ID's understanding of test for wilful blindness not deficient — ID's conclusion applicant engaging in people smuggling since applicant knowingly aiding coming into Canada of persons not in possession of documents required by Act as defined in s. 117(1) therefore reasonable — Accordingly, ID reasonably concluding applicant inadmissible to Canada for having engaged in context of transnational crime in "people smuggling" as set out in Act, s. 37(1)(b) — Question pertaining to definition of term "people smuggling" for purposes of Act, s. 37(1)(b) certified — Application dismissed.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Act, ss. 37(1)(b), 117 — Meaning of terms "people smuggling"; "human smuggling" examined — Judicial review of deportation order issued by Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) for people smuggling in context of transnational crime — Term "people smuggling" in Act, s. 37(1)(b) undefined; words could support more than one reasonable meaning — For sake of coherence, consistency, Act, 37(1)(b) should be interpreted in conformity with s. 117 so that meaning harmonious with Act as whole may be given — ID cognizant of fact Act, s. 3(3)(f) calling for Act to be construed, applied in manner complying with international rights instruments to which Canada signatory — Nothing in Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air or in United Nations Convention Relating to the

l'existence d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel, cet aspect n'est pas strictement nécessaire — La SI a conclu avec raison que l'art. 37 reconnaît seulement le caractère criminel du passage de clandestins, tandis que l'art. 117 est celui qui met effectivement en œuvre le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer; additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en érigeant cet acte en infraction — L'interprétation que la SI a faite des art. 37 et 117 respecte les obligations auxquelles le Canada était assujéti aux termes des instruments internationaux en question — Compte tenu du libellé de l'art. 37(1)(b), il était raisonnable pour la SI de conclure que le demandeur était un résident permanent ou un étranger, et que le crime était transnational — Il était également raisonnable de la part de la SI de n'ajouter aucun autre critère à ceux que l'on trouve déjà aux art. 37(1) et 117(1) — Cependant, la conclusion tirée par la SI suivant laquelle le demandeur n'a pas retiré d'avantage matériel était déraisonnable compte tenu des faits en l'espèce — Le demandeur a bénéficié de meilleures conditions d'hébergement et a été mieux nourri que les centaines d'autres passagers à bord — Ces avantages importants constituaient un avantage matériel — L'art. 117 de la Loi n'exige pas que l'intéressé soit conscient du fait qu'il commet un acte illégal; il exige simplement qu'il sache qu'il se livre à l'acte en question — En l'espèce, la SI a eu raison de considérer que le demandeur était au courant que les passagers n'étaient pas munis des documents requis — La SI n'a pas mal interprété le critère de l'ignorance volontaire — La conclusion de la SI selon laquelle le demandeur s'est livré au passage de clandestins parce qu'il a sciemment aidé des personnes qui n'étaient pas munies des documents exigés par la Loi à entrer au Canada au sens de l'art. 117(1) était donc raisonnable — Par conséquent, la SI a raisonnablement conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au « passage de clandestins » au sens de l'art. 37(1)(b) — La question relative à la définition de l'expression « passage de clandestins » aux fins de l'art. 37(1)(b) a été certifiée — Demande rejetée.

Interprétation des lois — Art. 37(1)(b) et 117 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Examen du sens de l'expression « passage de clandestins » — Contrôle judiciaire d'une mesure d'expulsion prise par la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une infraction de passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale — Il n'existe aucune définition de l'expression « passage de clandestins » que l'on trouve à l'art 37(1); les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable — Par souci de cohérence et d'uniformité, on devrait interpréter l'art. 37(1)(b) de la Loi conformément à l'art. 117 de manière à en dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble — La SI était consciente du fait que l'art. 3(3)(f) prévoit que la Loi doit être interprétée et mise en œuvre conformément aux instruments

Status of Refugees explicitly preventing criminalizing those who engage in migrant smuggling without deriving material gain or profit therefrom — ID's interpretation of Act, ss. 37, 117 remaining compliant with Canada's obligations under international instruments at issue herein — Act, 37(1)(b) must be given meaning that is harmonious with Act as whole; in present case, ensuring that "people smuggling", "human smuggling" given same definition upholding obligation — Entirely proper, justifiable to define term "people smuggling" in Act, s. 37(1)(b) by relying on s. 117 of same statute — Ss. 37(1), 117(1) not requiring "secret or clandestine" component.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board issuing a deportation order after determining that the applicant was inadmissible to Canada for engaging in people smuggling in the context of transnational crime as set out in paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant, a Sri Lankan Tamil refugee claimant, arrived in Canada on an unregistered ship from Thailand with 492 migrants aboard seeking refuge. An investigation revealed that the ship had been part of an elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada and that the applicant was one of 12 migrants serving as the ship's crew during the voyage. Thus, the applicant was reported as being inadmissible for people smuggling and an admissibility hearing before the ID was held thereafter. Regarding any material benefit he may have gained from his work, the applicant claimed that he did not receive better accommodation or extra food. He also denied knowing any of the other crew members before the voyage, but evidence to the contrary was presented.

Relying on the *United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, the ID found that there was a "transnational" component to the ship's operation since people had been transported from Thailand to Canada. As for the meaning of the term "people smuggling", it concluded that six elements were required to prove that this had occurred for the purposes of subsection 37(1) of the Act: the first two elements were found in subsection 37(1) itself and the remaining four elements were drawn from subsection 117(1) of the Act. The ID concluded that profit or material gain was not a necessary element of people smuggling. In determining whether the applicant engaged in people smuggling, the ID determined

internationaux dont le Canada est signataire — Rien dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ni dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés n'empêche explicitement d'incriminer ceux qui se livrent au passage de clandestins sans en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel — En l'espèce, l'interprétation que la SI a faite des art. 37 et 117 de la Loi respecte les obligations auxquelles le Canada était assujéti aux termes des instruments internationaux en question — L'interprétation de l'art. 37(1)(b) doit s'harmoniser avec la Loi dans son ensemble; en l'espèce, le fait de s'assurer que les expressions anglaises « people smuggling » et « human smuggling » sont définies de la même façon respecte cette obligation — Il était entièrement approprié et justifié de définir l'expression anglaise « people smuggling » (« passage de clandestins ») à l'art. 37(1)(b) de la Loi en se fondant sur l'art. 117 de la même loi — Les art. 37(1) et 117(1) n'exigent aucun élément de « secret ou de clandestinité ».

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure d'expulsion après avoir conclu que le demandeur était interdit de territoire au motif qu'il s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au passage de clandestins au sens de l'art. 37(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur, un tamoul du Sri Lanka demandeur d'asile, est arrivé au Canada à bord d'un navire non immatriculé provenant de la Thaïlande et transportant 492 migrants demandeurs d'asile. Une enquête a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif complexe visant à amener des migrants au Canada et que le demandeur était au nombre de 12 migrants qui faisaient partie de l'équipage du navire au cours du voyage. Par conséquent, le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour s'être livré au passage de clandestins, puis l'affaire a été déferée à la SI pour enquête. Pour ce qui est des avantages matériels que ce travail a pu lui procurer, le demandeur a expliqué qu'il n'avait pas été mieux logé ou obtenu des rations plus généreuses que les autres passagers. Il a également nié qu'il connaissait d'autres membres de l'équipage avant le voyage, mais des éléments de preuve démontrant le contraire ont été présentés.

Se fondant sur la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, la SI a conclu que l'exploitation du navire avait une composante transnationale puisque des gens avaient été transportés de la Thaïlande au Canada. Quant au sens de l'expression « passage de clandestins », elle a conclu qu'il fallait établir l'existence de six éléments pour démontrer qu'il y avait eu passage de clandestins au sens du paragraphe 37(1) de la Loi : les deux premiers éléments se trouvent au paragraphe 37(1) lui-même et les quatre autres éléments sont tirés du paragraphe 117(1) de la Loi. La SI a jugé que l'existence d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel ne constituait pas un élément

that there was reasonable ground to believe that the applicant boarded the ship knowing that he would be a crew member but that he had not received a material benefit for working as a member of the ship.

The applicant argued that the ID performed an incomplete statutory analysis of paragraph 37(1)(b) of the Act, failed to properly distinguish the essential elements required to constitute “people smuggling” and erroneously concluded that it was equivalent to the criminal offence of “organizing entry into Canada” found in section 117 of the Act; thus, that the term “people smuggling” had been incorrectly defined. The applicant also argued that the ID misapplied the concept of wilful blindness when it imputed that he had knowledge the other passengers lacked the necessary documents to enter Canada.

The issues were whether the ID erred in its interpretation of the term “people smuggling” found in paragraph 37(1)(b) of the Act and in its understanding or application of the concept of wilful blindness.

Held, the application should be dismissed.

The term “people smuggling” found in paragraph 37(1)(b) of the Act is undefined. These words could support more than one reasonable meaning. While the word “smuggling” may include a profit or material benefit component (article 3 of the *Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*), it is not strictly necessary. For the sake of coherence and consistency, paragraph 37(1)(b) of the Act should be interpreted in conformity with section 117 so that it may be given a meaning that is harmonious with the Act as a whole. In this case, the ID’s conclusion that section 37 only recognizes the criminality of smuggling while section 117 is the provision to actually implement the Protocol by criminalizing such activity was correct; and section 117 is in fact the provision that, for Canadian domestic purposes, criminalizes the smuggling of human beings into Canada. While it is broader in scope than the definition set out in the Protocol and does not have the more restricted scope sought by the applicant, it remains the legislative answer to Canada’s obligations undertaken by its adherence to the Protocol since it clearly condemns the act of human smuggling and remains a legitimate response to valid human rights concerns. The ID was cognizant of the fact that paragraph 3(3)(f) called for the Act to be construed and applied in a manner that complies with international rights instruments

requis pour conclure à un passage de clandestins. Pour ce qui est de savoir si le demandeur s’était livré au passage de clandestins, la SI a estimé qu’il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était monté à bord du navire tout en sachant qu’il ferait partie de l’équipage, mais qu’il n’avait pas retiré d’avantage matériel en échange du travail qu’il avait effectué comme membre de l’équipage.

Le demandeur a affirmé que l’analyse législative que la SI a effectuée lorsqu’elle a examiné l’alinéa 37(1)(b) de la Loi était incomplète, ajoutant qu’elle n’avait pas bien discerné les éléments essentiels requis pour pouvoir conclure à l’existence d’un « passage de clandestins », qu’elle avait conclu à tort que cet acte équivalait à l’infraction criminelle d’« organisation d’entrée illégale au Canada » prévue à l’article 117 de la Loi, et que par conséquent, l’expression « passage de clandestins » avait été définie de façon inexacte. Le demandeur a également affirmé que la SI avait mal appliqué le concept d’ignorance volontaire en présumant qu’il était au courant que les autres passagers n’étaient pas munis des documents nécessaires pour être admis au Canada.

Il s’agissait de déterminer si la SI a commis une erreur dans son interprétation de l’expression « passage de clandestins » que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b) de la Loi et dans son interprétation ou son application du concept d’ignorance volontaire.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Il n’existe aucune définition de l’expression « passage de clandestins » que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b) de la Loi. Les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable. Bien que l’expression « passage de clandestins » puisse supposer l’existence d’un avantage financier ou d’un autre avantage matériel (comme le prévoit l’article 3 du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*), cet aspect n’est pas strictement nécessaire. Par souci de cohérence et d’uniformité, on doit interpréter l’alinéa 37(1)(b) de la Loi conformément à l’article 117 de manière à en dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. En l’espèce, la conclusion de la SI selon laquelle l’article 37 reconnaît seulement le caractère criminel du passage de clandestins, tandis que l’article 117 est celui qui met effectivement en œuvre le Protocole en érigeant cet acte en infraction était correcte, et l’article 117 est effectivement la disposition qui, sur le plan intérieur canadien, érige en infraction le passage de clandestins au Canada. Bien que son champ d’application soit plus étendu que celui de la définition énoncée au Protocole et bien qu’il n’ait pas la portée plus restreinte préconisée par le demandeur, l’article 117 n’en demeure pas moins la réponse du législateur aux obligations que le Canada a contractées en adhérant au Protocole, étant donné qu’il condamne dans les termes les plus nets le passage

to which Canada is a signatory. While it recognized that the definition in section 117 differed from that found in the Protocol, it reasonably concluded that the fact section 117's definition was broader than that of the Protocol did not hinder its compliance with the latter. Nothing in the Protocol or in the Convention explicitly prevents criminalizing those who engage in migrant smuggling without deriving material gain or profit from it. The ID's interpretation of sections 37 and 117 remained compliant with Canada's obligations under the international instruments at issue herein.

The term "people smuggling" should not be given a more restricted interpretation than the one the ID adopted by relying on subsections 37(1) and 117(1) of the Act. A reading of paragraph 37(1)(b) and section 117 in both French and English makes it clear that the concern addressed by the Act, both for inadmissibility and enforcement purposes, was the condemnation of people/human smuggling into Canada. Paragraph 37(1)(b) must be given a meaning that is harmonious with the Act as a whole. In this case, ensuring that "people smuggling" and "human smuggling" are given the same definition upholds this obligation and it was entirely proper and justifiable to define the term "people smuggling" in paragraph 37(1)(b) by relying on section 117 of the same statute when both provisions use comparable terms, address comparable acts, and are framed by the same objectives. Given the wording of paragraph 37(1)(b), it was reasonable for the ID to conclude that it was a necessary requirement that the applicant be a permanent resident or foreign national and that the crime be transnational. It was also reasonable for the ID not to include any criteria not already found in subsections 37(1) and 117(1). While the applicant sought to include a "secret or clandestine" element, the ID correctly pointed out that where a person smuggled appeared at the port of entry to make a refugee claim, an individual that had aided that person to enter Canada could still be found guilty of an offence under section 117. Subsections 37(1) and 117(1) do not require a "secret or clandestine" component but are instead concerned only with the "organizing of entry into Canada" whether the person entering declares themselves at a port of entry or not, when such a person is "not in possession of a visa, passport or other document required by this Act" (subsection 117(1)). Evidence submitted to the ID showed that the majority of the passengers on board the vessel were in fact not in possession of the visas and passports required by the Act.

de clandestins et qu'il demeure une réponse légitime à des préoccupations valides en matière de respect des droits de la personne. La SI était consciente du fait que l'alinéa 3(3)f) prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de la Loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Bien qu'elle ait reconnu que la définition que l'on trouve à l'article 117 est différente de celle que l'on trouve au Protocole, elle a toutefois conclu à juste titre que le fait que la définition prévue à l'article 117 est plus large que celle que l'on trouve au Protocole ne l'empêchait pas pour autant d'être conforme à ce dernier. Rien dans le Protocole ou dans la Convention n'empêche explicitement d'incriminer ceux qui se livrent au passage de clandestins sans en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel. En l'espèce, l'interprétation que la SI a faite des articles 37 et 117 respecte les obligations auxquelles le Canada était assujéti aux termes des instruments internationaux en question.

L'expression « passage de clandestins » ne devrait pas se voir accorder une interprétation plus restrictive que celle que la SI a adoptée en se fondant sur les paragraphes 37(1) et 117(1) de la Loi. Il ressort à l'évidence tant de la version française que de la version anglaise de l'alinéa 37(1)(b) et de l'article 117 que l'objectif visé par la Loi, tant à des fins d'interdiction de territoire qu'à des fins d'exécution, est de condamner le passage de clandestins au Canada. L'interprétation de l'alinéa 37(1)(b) doit s'harmoniser avec la Loi dans son ensemble. En l'espèce, le fait de s'assurer que les expressions anglaises « *people smuggling* » et « *human smuggling* » sont définies de la même façon respecte cette obligation, et il était entièrement approprié et justifié de définir l'expression anglaise « *people smuggling* » (« passage de clandestins ») à l'alinéa 37(1)(b) en se fondant sur l'article 117 de la même loi, dès lors que ces deux dispositions emploient des termes comparables, visent des actes comparables et sont circonscrites par les mêmes objectifs. Compte tenu du libellé de l'alinéa 37(1)(b), il était donc raisonnable pour la SI de conclure qu'il était nécessaire que le demandeur soit un résident permanent ou un étranger et que le crime soit transnational. Il était par ailleurs raisonnable de la part de la SI de n'ajouter aucun autre critère à ceux que l'on trouve déjà aux paragraphes 37(1) et 117(1). Bien que le demandeur ait cherché à ajouter un élément de « secret ou de clandestinité », la SI a souligné à juste titre que, lorsqu'un migrant clandestin se présentait à un point d'entrée pour demander l'asile, la personne qui l'avait aidé à entrer au Canada pouvait quand même être reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 117. Les paragraphes 37(1) et 117(1) n'exigent aucun élément de « secret ou de clandestinité »; ils visent uniquement l'« organisation d'entrée illégale au Canada », et ce, que la personne qui entre au Canada se présente ou non à un point d'entrée, dès lors que cette personne n'est pas munie « des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi » (paragraphe 117(1)). La preuve soumise à la SI démontrait que la

As for the issue of profit or material benefit, section 121 of the Act makes clear that deriving profit from an offence under section 117 is not a necessity and profit will only be factored into the penalty handed out for engaging in such an activity. The ID observed that the respondent had not established that the applicant received free passage in exchange for working during the voyage or that he was paid for working. It also recognized that the applicant had received better lodging than the regular passengers but did not consider this to be a material benefit. The panel had evidence before it that, because of his work as a crew member in the engine room, the applicant received better lodging and food compared to the hundreds of passengers on board. These tangible benefits did constitute important advantages gained from his work as a crew member and were therefore a material benefit. There were reasonable grounds to believe that because of his work as a crew member, the applicant did not have to experience the poor and horrible conditions many of the migrants had complained of. As a result, the ID's conclusion that the applicant did not receive any material benefit was unreasonable given the facts in the record in this case.

The applicant also attacked the ID's application of wilful blindness, submitting that the ID erred in its understanding of the test for wilful blindness and failed to consider one of its elements, i.e. *mens rea*. Wilful blindness requires a consideration of whether the applicant knew of a need to make the inquiry. As for the element of *mens rea*, the ID did not explicitly enunciate this component of the concept of wilful blindness but it has been established that a decision maker is not required to make an explicit finding on each constituent element, however subordinate, leading to its final conclusion. In addition, the ID did make a finding that the applicant knew of a reason for inquiry. It specifically determined that the applicant knew that as a Sri Lankan he needed a visa to enter Canada. This was sufficient for it to determine he had knowledge of a need for inquiry under section 117 of the Act and showed that the panel's understanding of the test for wilful blindness was not deficient.

The applicant also argued that the ID erred in its assessment of the evidence when applying the test of wilful

majorité des passagers se trouvant à bord du navire n'étaient effectivement pas munis des passeports et des visas requis par la Loi.

Quant à la question d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel, l'article 121 de la Loi précise clairement que le fait de tirer un profit de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 117 n'est pas nécessaire et que l'on ne tient compte du profit que pour déterminer la peine infligée pour s'être livrée à cette activité. La SI a fait observer que le défendeur n'avait pas démontré que le demandeur avait bénéficié d'un passage gratuit en échange du travail qu'il avait effectué au cours de la traversée ou encore qu'il avait été rémunéré pour son travail. Elle a également reconnu que le demandeur avait eu droit à de meilleures conditions d'hébergement que les passagers ordinaires, mais a estimé que cela ne constituait pas un avantage matériel. Le tribunal disposait d'éléments de preuve suivant lesquels, en raison du travail qu'il effectuait comme membre de l'équipage à la salle des machines, le demandeur avait bénéficié de meilleures conditions d'hébergement et qu'il avait été mieux nourri que les centaines d'autres passagers à bord. Ces avantages concrets constituaient effectivement des avantages importants que le demandeur retirait de son travail en tant que membre de l'équipage et constituaient donc des avantages matériels. Il existait des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son travail comme membre de l'équipage, le demandeur n'a pas eu à subir les conditions horribles dont bon nombre des migrants se sont plaints. Par conséquent, la conclusion tirée par la SI suivant laquelle le demandeur n'a pas retiré d'avantage matériel était déraisonnable compte tenu des faits relatés au dossier.

Le demandeur a également contesté l'application que la SI a faite du concept d'ignorance volontaire, soutenant que celle-ci avait commis une erreur dans son interprétation du critère de l'ignorance volontaire et qu'elle avait omis de tenir compte d'un de ses éléments, soit la *mens rea*. Le concept d'ignorance volontaire exige que l'on vérifie si le demandeur savait qu'il devait se renseigner. En ce qui concerne la question de la *mens rea*, la SI n'a pas explicitement énoncé cet élément du concept d'ignorance volontaire, mais il a été établi que le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale. De plus, la SI a effectivement conclu que le demandeur avait une raison de se renseigner. Plus précisément, elle a conclu que le demandeur savait qu'en tant que Sri Lankais, il avait besoin d'un visa pour entrer au Canada. Cela suffisait pour déterminer que le demandeur savait qu'il devait se renseigner pour satisfaire aux exigences de l'article 117 et démontrait que le tribunal n'avait pas mal interprété le critère de l'ignorance volontaire.

Par ailleurs, le demandeur a soutenu que la SI avait commis une erreur dans son appréciation de la preuve lorsqu'elle

blindness. He claimed that he did not have a subjective reason to inquire about the documentation of other passengers because he believed and was told that they could lawfully claim refugee status despite lacking the passports and visas necessary to enter Canada and that the ID erred in concluding he had a reason to make the inquiry. Section 117 of the Act does not require that a person know they are committing an illegal act; it simply requires that they know they are engaging in that act. Ignorance of the law is no defence. Thus, the applicant suspected other passengers did not have the necessary documentation but chose not to inquire. The knowledge they did not have the necessary documentation could therefore reasonably be imputed to him whether or not he knew it was illegal to enter Canada without these documents.

Since knowledge of the passengers' lack of required documents was properly imputed to the applicant, the ID's conclusion that he engaged in people smuggling was reasonable. The applicant knowingly aided the coming into Canada of persons who were not in possession of documents required by the Act as defined by subsection 117(1). Accordingly, it was also reasonable to conclude the applicant was inadmissible to Canada for having engaged in the context of transnational crime in "people smuggling" as set out in paragraph 37(1)(b). The ID's reasons satisfied the requirement of justification, transparency and intelligibility and its decision fell within a range of possible, acceptable outcomes which were defensible in respect of the facts and law.

Finally, the question of whether, for the purposes of paragraph 37(1)(b) of the Act, it is appropriate to define the term "people smuggling" by relying on section 117 of the same statute rather than a definition contained in an international instrument to which Canada is signatory was certified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 159.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 33, 34, 35, 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 37, 44(1),(2), 74(d), 117, 118(1), 121.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

a appliqué le critère de l'ignorance volontaire. Il a soutenu qu'il n'avait aucune raison subjective de se renseigner au sujet des documents dont les autres passagers étaient munis ou non parce qu'il croyait – et qu'on lui avait dit – qu'ils pouvaient légalement demander l'asile malgré le fait qu'ils n'étaient pas munis des passeports et des visas nécessaires pour entrer au Canada, et que la SI avait par conséquent commis une erreur en concluant qu'il avait une raison de se renseigner. L'article 117 de la Loi n'exige pas que l'intéressé soit conscient du fait qu'il commet un acte illégal; il exige simplement qu'il sache qu'il se livre à l'acte en question. L'ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense. En conséquence, le demandeur soupçonnait que d'autres passagers n'étaient pas munis des documents nécessaires, mais il a choisi de ne pas se renseigner. On pouvait donc raisonnablement considérer qu'il savait que les autres passagers n'étaient pas munis des documents requis, et ce, qu'il ait su ou non qu'il était illégal d'entrer au Canada sans être muni des documents en question.

Comme la SI a eu raison de considérer que le demandeur était au courant que les passagers n'étaient pas munis des documents requis, la conclusion de la SI suivant laquelle le demandeur s'était livré au passage de clandestins était raisonnable. Le demandeur a sciemment aidé des personnes qui n'étaient pas munies des documents exigés par la Loi à entrer au Canada au sens du paragraphe 117(1). Par conséquent, il était donc également raisonnable de conclure que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il s'est livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au « passage de clandestins » au sens de l'alinéa 37(1)(b). Les motifs exposés par la SI satisfaisaient à l'exigence de justification, de transparence et d'intelligibilité, et sa décision appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Enfin, la question de savoir s'il était approprié, pour l'application de l'alinéa 37(1)(b) de la Loi, de définir l'expression « passage de clandestins » sur le fondement de l'article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 159.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 33, 34, 35, 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 37, 44(1),(2), 74(d), 117, 118(1), 121.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 15 November 2000, 2241 U.N.T.S. 480, arts. 2, 3, 5, 6.
- United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 15 November 2000, 2225 U.N.T.S. 209, arts. 2(a), 3(2)(a).
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 31.

CASES CITED

APPLIED:

- Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, 259 D.L.R. (4th) 193, [2005] 5 C.T.C. 215; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, 317 Nfld. & P.E.I.R. 340, 340 D.L.R. (4th) 17.

CONSIDERED:

- R. v. Alzehrani*, 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471, 75 Imm. L.R. (3d) 304 (Ont. Sup. Ct.); *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 272 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, 212 D.L.R. (4th) 1, [2002] 5 W.W.R. 1; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18; *Woolner v. Canada (Attorney General)*, 1999 CanLII 8939, [2000] 1 C.T.C. 35, 99 DTC 5722, 249 N.R. 129 (F.C.A.); *R. v. Pereira*, 2008 BCSC 184; *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, (1985), 35 Man. R. (2d) 1, 17 D.L.R. (4th) 577; *R. v. Briscoe*, 2010 SCC 13, [2010] 1 S.C.R. 411, 477 A.R. 86, 316 D.L.R. (4th) 577; *R. v. Jorgensen*, [1995] 4 S.C.R. 55, (1995), 129 D.L.R. (4th) 510, 102 C.C.C. (3d) 97.

REFERRED TO:

- X (Re)*, 2004 CanLII 56761 (I.R.B.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Khan*, 2004 CanLII 56758 (I.R.B.); *Chung v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 CanLII 49713 (I.R.B.); *X v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*,

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, novembre 2000, 225 R.T.N.U. 209, art. 2a), 3(2)a).
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 31.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2241 R.T.N.U. 480, art. 2, 3, 5, 6.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- R. v. Alzehrani*, 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471, 75 Imm. L.R. (3d) 304 (C.S. Ont.); *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Woolner c. Canada (Procureur général)*, 1999 CanLII 8939 (C.A.F.); *R. v. Pereira*, 2008 BCSC 184; *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411; *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55.

DÉCISIONS CITÉES :

- X (Re)*, 2004 CanLII 56761 (C.I.S.R.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Khan*, 2004 CanLII 56758 (C.I.S.R.); *Chung c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CanLII 49713 (C.I.S.R.); *X c. Canada (Sécurité publique et Protection*

2009 CanLII 49232 (I.R.B.); *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 208 Admin. L.R. (4th) 161; *R. v. Godoy* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 66 (Ont. Ct. J.); *R. v. Mossavat*, 1995 CanLII 223, 30 Imm. L.R. (2d) 201, 85 O.A.C. 1 (Ont. C.A.); *Ezemba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1023; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Belalcazar v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 1013, 395 F.T.R. 291; *Onyenwe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 604; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, 519 A.R. 1, 339 D.L.R. (4th) 428; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, 328 D.L.R. (4th) 1, 16 Admin. L.R. (5th) 157; *R. v. Lohnes*, [1992] 1 S.C.R. 167, (1992), 109 N.S.R. (2d) 145, 69 C.C.C. (3d) 289; *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563, 292 N.B.R. (2d) 1, 261 D.L.R. (4th) 1; *R. v. Frank*, [1978] 1 S.C.R. 95, (1977), 4 A.R. 271, 75 D.L.R. (3d) 481; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh*, 1998 CanLII 8281, 151 F.T.R. 101, 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin L.R. (3d) 159; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61; *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 248, [2005] 3 F.C.R. 389, 252 D.L.R. (4th) 601, 261 F.T.R. 11.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Mackinnon, Mark. "The 'impossible' voyage of a Tamil ghost ship", *The Globe and Mail* (August 20, 2010).
 Manning, Morris and Peter Sankoff. *Manning Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2009.
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007.

APPLICATION for judicial review of the decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board issuing a deportation order to the applicant after determining that he was inadmissible to Canada for engaging in people smuggling in the context of transnational crime as set out in paragraph 37(1)(b) of

civile), 2009 CanLII 49232 (C.I.S.R.); *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *R. v. Godoy* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 66 (C.J. Ont.); *R. v. Mossavat*, 1995 CanLII 223, 30 Imm. L.R. (2d) 201, 85 O.A.C. 1 (C.A. Ont.); *Ezemba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1023; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Belalcazar c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2011 CF 1013; *Onyenwe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 604; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *R. c. Lohnes*, [1992] 1 R.C.S. 167; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563, 292 R.N.-B. (2^e) 1; *R. c. Frank*, [1978] 1 R.C.S. 95; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh*, 1998 CanLII 8281 (C.F. 1^{re} inst.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 248, [2005] 3 R.C.F. 389.

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto: Butterworths, 1983.
 Mackinnon, Mark. « The "impossible" voyage of a Tamil ghost ship », *The Globe and Mail* (20 août 2010).
 Manning, Morris and Peter Sankoff. *Manning Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4^e éd. Markham (Ont.): LexisNexis, 2009.
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2^e éd. Toronto: Irwin Law, 2007.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure d'expulsion contre le demandeur après avoir conclu que celui-ci était interdit de territoire au motif qu'il s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au

the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

passage de clandestins au sens de l'art. 37(1)*b* de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Samuel Loeb and *Rod Holloway* for applicant.
Banafsheh Sokhansanj for respondent.

ONT COMPARU

Samuel Loeb et *Rod Holloway* pour le demandeur.
Banafsheh Sokhansanj pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Samuel Loeb and *Rod Holloway*, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Samuel Loeb et *Rod Holloway*, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] NOËL J.: B010 (the applicant) seeks judicial review of a decision of the Immigration Division (ID or panel) of the Immigration and Refugee Board of Canada (I.R.B.) dated July 6, 2011. The ID issued a deportation order after determining that the applicant was inadmissible for engaging in people smuggling in the context of transnational crime as set out in paragraph 37(1)(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[1] LE JUGE NOËL : B010 (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision en date du 6 juillet 2011 par laquelle la Section de l'immigration (la SI ou le tribunal) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la C.I.S.R.) a pris une mesure d'expulsion contre lui après avoir conclu qu'il était interdit de territoire au motif qu'il s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, au passage de clandestins au sens de l'alinéa 37(1)*b* de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

I. Alleged Facts

[2] The applicant, a Tamil refugee claimant from Sri Lanka, arrived in Canada on August 13, 2010, on the MV *Sun Sea*, an unregistered ship with 492 migrants on board seeking refuge. Their journey from Thailand had lasted approximately three months.

[3] A *Globe and Mail* article published on August 20, 2010 ["The 'impossible' voyage of a Tamil ghost ship"] describes "the saga of the Sun Sea and its 492 bedraggled passengers" as "the stuff of spy thrillers." The article goes on to outline the very serious danger and difficult conditions faced by the migrants (trial record (TR), at pages 268 and 273):

I. Faits allégués

[2] Le demandeur, un tamoul du Sri Lanka demandeur d'asile, est arrivé au Canada le 13 août 2010 à bord du MV *Sun Sea*, un navire non immatriculé ayant à son bord 492 migrants demandeurs d'asile. Leur traversée depuis la Thaïlande avait duré environ trois mois.

[3] Un article du *Globe and Mail* publié le 20 août 2010 [« The "impossible" voyage of a Tamil ghost ship »] relate [TRADUCTION] « la saga du *Sun Sea* et de ses 492 passagers en haill'ons », la qualifiant de [TRADUCTION] « digne des meilleurs romans d'espionnage ». L'article poursuit en parlant des terribles périls et des conditions très difficiles auxquels les migrants ont été exposés (dossier d'instruction, aux pages 268 et 273) :

The ship's former owners are shocked the journey was attempted at all. Bhumindr Harinsuit, managing director of Harin Panich, said the 30-year-old Japanese-built ship was barely able to make the trek between Bangkok and Songkhla. The idea of taking the rickety boat as far as Canada was too crazy to contemplate.

“Even in the Gulf of Thailand, if there were rough seas she wouldn't travel ...”. Making the trip even more astonishing was its cargo of 492 human beings. When sold, the ship only had sleeping space for 15 crew, one small toilet, a galley kitchen and life rafts for a maximum of 30 people. With space for only 12 tonnes of water, supplies would have had to have been harshly rationed to keep from running out mid-journey.

“The captain was taking an amazing risk. We wouldn't even send it to Malaysia,” Mr. Harinsuit said. “The surprise isn't that someone died [on the way to Canada], the surprise is that it was only one person who died.”

[4] A Canada Border Services Agency (CBSA) investigation revealed that the ship had been part of an elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada. It also emerged from the investigation that the applicant was one of 12 migrants serving as the ship's crew during the voyage. As a result, an immigration officer reported the applicant under subsection 44(1) of the IRPA as being inadmissible to Canada for people smuggling. A subsection 44(2) report was then referred to the ID and an admissibility hearing was held on April 15, 2011.

[5] The applicant testified at the hearing that until 2009, he had lived in the area of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). When the Sri Lankan army reasserted control of the area that year, he was held in a detention camp for suspected ties to the LTTE, interrogated, and beaten over a period of five months. As his ties to the LTTE were unsubstantiated, the applicant was eventually released, but remained the target of repeated harassment and interrogation by government forces.

[TRADUCTION]

Les anciens propriétaires du navire ont été renversés d'apprendre que l'on ait même tenté de faire ce voyage. Bhumindr Harinsuit, directeur général d'Harin Panich, a déclaré que ce navire de construction japonaise datant d'une trentaine d'années pouvait à peine faire le trajet entre Bangkok et Songkhla. L'idée de faire naviguer ce rafirot jusque'au Canada était totalement insensée.

« Même dans le golfe de Thaïlande, lorsque la mer était agitée, ce navire ne sortait pas [...] ». Ce qui rendait ce voyage encore plus hasardeux était la présence à bord de 492 êtres humains. Lorsqu'il a été vendu, le navire ne pouvait accommoder qu'un équipage de 15 personnes, et il ne comptait qu'une petite toilette, une cuisinette et des radeaux de sauvetage pour un maximum de 30 personnes. Comme il n'avait de l'espace que pour 12 tonnes d'eau, il fallait rationner sévèrement les vivres pour éviter d'être à court en plein océan ».

« Le capitaine a pris un risque insensé. Nous n'aurions même pas envoyé ce bateau en Malaisie », a poursuivi M. Harinsuit. « Il est étonnant non pas qu'une personne soit décédée pendant le trajet vers le Canada, mais qu'on ne déplore qu'un seul décès. »

[4] L'enquête menée par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif complexe visant à amener des migrants au Canada. L'enquête a également révélé que le demandeur était au nombre des 12 migrants qui faisaient partie de l'équipage du navire au cours du voyage. Par conséquent, un agent d'immigration a, en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, établi un rapport circonstancié dans lequel il s'est dit d'avis que le demandeur devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins. L'affaire a ensuite été déférée à la SI pour enquête conformément au paragraphe 44(2) et l'enquête a eu lieu le 15 avril 2011.

[5] Le demandeur a expliqué à l'audience que, jusqu'en 2009, il avait vécu dans la région du Sri Lanka contrôlée par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les LTTE). Lorsque l'armée sri lankaise a repris le contrôle de la région cette année-là, il a été détenu dans un camp en raison de ses présumés liens avec les LTTE, et il a été interrogé et battu pendant cinq mois. Comme la preuve de ses liens avec les LTTE n'a pas été établie, le demandeur a finalement été relâché, mais il a continué à faire l'objet de harcèlement et d'interrogatoires répétés de la part des forces gouvernementales.

[6] When he later refused to report to a detention camp and was nearly taken away by paramilitaries, the applicant fled to Thailand, leaving behind his wife and child. The applicant then waited in Bangkok while an agent arranged for him to travel to a country where he could claim refugee status. Unable to acquire a visa after a two-month wait, the agent offered him an opportunity to travel to Canada on the MV *Sun Sea*. The cost of the trip would be \$30 000 and the applicant paid \$5 000 up front.

[7] Ten days later, the applicant made his way to the ship in a van with about ten other men. They all boarded the vessel, which at that time had only a Thai crew and no other passengers on board. At the hearing before the ID, the applicant testified that he placed his belongings in one of the cabins of the vessel and slept. After two or three days, the Thai crew purportedly abandoned the vessel, leaving its passengers behind. The applicant claims that there was then a discussion as to what to do, that one of the men asked him if he could work on the ship, and that because he had already paid a portion of the fee for the voyage and feared returning to Sri Lanka, he agreed to help. For the rest of the voyage, the applicant worked twice a day in three-hour shifts in the engine room, monitoring the temperature, water, and oil level of the equipment. With regard to any material benefit he may have gained from his work, the applicant testified before the ID that he did not receive better accommodation or extra food, that he slept in a room because he was one of the first on the ship, and that he shared the room with eight others. Questioned again about receiving any extra food, the applicant stated that he received extra food on one occasion when the engine had broken down while he was on duty and one of the other men worked to repair it (TR, at pages 57–63; transcript of proceedings, at pages 11–17).

[8] There were notable differences between the above account provided to the ID and some of the answers

[6] Après avoir par la suite refusé de se présenter à un camp de détention et avoir failli être enlevé par des paramilitaires, le demandeur s'est enfui en Thaïlande, laissant derrière lui sa femme et son enfant. Il a ensuite attendu à Bangkok qu'un agent fasse le nécessaire pour lui permettre de se rendre dans un pays où il pourrait demander l'asile. Incapable d'obtenir un visa après deux mois d'attente, l'agent a offert au demandeur la possibilité de se rendre au Canada à bord du MV *Sun Sea*. Le voyage devait coûter 30 000 \$; le demandeur a versé un acompte de 5 000 \$.

[7] Dix jours plus tard, le demandeur s'est rendu au navire à bord d'une camionnette en compagnie d'une dizaine d'autres hommes. Ils sont tous montés à bord du navire, qui ne comptait alors qu'un équipage thaïlandais et aucun autre passager. À l'audience de la SI, le demandeur a expliqué qu'il avait déposé ses effets personnels dans une des cabines du navire et qu'il avait dormi. Au bout de deux ou trois jours, l'équipage thaïlandais aurait abandonné le navire avec les passagers à bord. Le demandeur affirme qu'il y a alors eu une discussion sur les mesures à prendre. Il raconte qu'un des hommes lui aurait demandé s'il pouvait travailler sur le navire et que, comme il avait déjà payé une partie de ses frais de voyage et qu'il craignait de retourner au Sri Lanka, il a accepté d'offrir son aide. Pour le reste du voyage, le demandeur a travaillé deux fois par jour pendant des quarts de travail de trois heures dans la salle des machines, où il surveillait la température, l'eau et le niveau d'huile du matériel. Pour ce qui est des avantages matériels que ce travail a pu lui procurer, le demandeur a expliqué à l'audience de la SI qu'il n'avait pas été mieux logé ou obtenu des rations plus généreuses que les autres passagers, précisant qu'il dormait dans une cabine parce qu'il était un des premiers à être monté à bord du navire et qu'il partageait cette cabine avec huit autres personnes. Interrogé de nouveau au sujet de rations plus généreuses qu'il aurait reçues, le demandeur a affirmé qu'il en avait reçues une fois lorsque le moteur était tombé en panne alors qu'il était de service et qu'un autre des hommes s'affairait à réparer le moteur (dossier d'instruction, aux pages 57 à 63; procès-verbal de l'audience, aux pages 11 à 17).

[8] Il existe des différences notables entre cette version des faits, qui a été donnée devant la SI, et certaines

given by the applicant in solemn declarations made to CBSA enforcement officers over the course of several interviews. During questioning, when asked what he received in exchange for working in the engine room, the applicant answered that he was able to sleep in a room in a level above (TR, at pages 192 and 196). Questioned as to why others would have identified him as a member of the LTTE, the applicant eventually stated the following: “See I was taken first on the ship, because of that I had a place to sleep and then I had the desire to learn more about the engine room so I had the opportunity and I worked there and then by working there we had kind of like extras, like noodles and stuff like that so maybe looking at all these things they have thought this way” (TR, at page 221). And later, questioned about what kind of food he received in comparison to the limited rations of noodles and water received by the passengers, the following exchange took place (TR, at page 237):

Q: Tell me about what kind of meals you ate.

A: Whatever is cooked that we eat but sometimes when I work in the engine room we are given some noodles.

Q: Tell me about the chicken and the pork and the beef.

A: They give us that. After a few days they said that’s all, we ran out of stock.

Q: Tell me about the soda pop, Coca Cola, Pepsi.

A: Yeah they gave soda.

Q: Not just everybody though.

A: That I don’t know.

Q: That was just to you guys. You guys got all kinds of good stuff. There was liquor, cigarettes if you wanted them, pop, soda, traditional foods.

A: Most of the people I see they were smoking but I’m not into smoking.

des réponses que le demandeur a données dans les déclarations solennelles qu’il a faites aux agents de l’ASFC chargés de l’exécution de la loi au cours des diverses entrevues qu’il a subies. Lorsqu’on lui a demandé ce qu’il avait reçu en échange du travail qu’il avait effectué à la salle des machines, le demandeur a répondu qu’il avait pu dormir dans une cabine située à un niveau supérieur (dossier d’instruction, aux pages 192 et 196). Interrogé quant à savoir pourquoi d’autres personnes croyaient qu’il faisait partie des LTTE, le demandeur a fini par déclarer ce qui suit : [TRADUCTION] « Eh bien, comme j’étais un des premiers à être monté à bord du navire et que j’avais un endroit où dormir et que je voulais en apprendre d’avantage au sujet de la salle des machines, j’ai eu l’occasion d’y travailler, ce qui m’a permis d’obtenir des petits extras, comme des nouilles et des choses semblables, ce qui dans l’ensemble, a pu les amener à penser de cette façon » (dossier d’instruction, à la page 221). Plus tard, interrogé sur le genre de nourriture qu’il recevait en comparaison des rations limitées de nouilles et d’eau qui étaient distribuées aux passagers, l’échange suivant a eu lieu (dossier d’instruction, à la page 237) :

[TRADUCTION]

Q : Parlez-moi des repas que vous preniez.

R : Nous mangions ce qui était préparé, mais lorsque je travaillais à la salle des machines, on nous donnait des nouilles.

Q : Parlez-moi du poulet, du porc et du bœuf.

R : On nous en donnait. Au bout de quelques jours, ils nous ont dit qu’il n’y en avait plus et qu’il ne restait plus de provisions.

Q : Parlez-moi des sodas, du Coca-Cola, du Pepsi.

R : Oui, on nous en donnait.

Q : Pas à tout le monde, non ?

R : Je l’ignore.

Q : Vous étiez les seuls. Vous aviez droit à toutes sortes de petites gâteries. De l’alcool, des cigarettes si vous en vouliez, des sodas, des aliments traditionnels.

R : La plupart des gens fumaient, mais pas moi.

Q: But you still got traditional foods just like everyone else in the crew. See the thing is the passengers could smell it. The people in the hatch could smell it. They can smell the cooking 3 times a day for you guys while they're stuck with noodles and small amounts of water.

A: What can I do? Those people give that what can I do? Whatever is given to me I'll eat.

[9] In his solemn declarations, the applicant also confirmed that after the Thai crew left the ship, and before any other passengers had yet to board, he and 7 of the men he had first boarded the ship with, formed a crew that proved capable of picking up nearly 500 migrants and feeding them while navigating across the Pacific Ocean to Canada (TR, at pages 195 and 229). The applicant explained that he volunteered to work in the engine room because of his previous experience as a mechanic, but denied already knowing he would take on this role before boarding the ship.

[10] At the hearing, the applicant also denied knowing any of the other crew members prior to the voyage, but was presented with evidence to the contrary. Three photographs show him posing with three members of the crew (including the captain) while still in Bangkok. The men can even be seen eating a meal together in one of the photos. Invited to respond, the applicant could not remember when these photographs were taken and could only explain that he would sometimes interact with other members of the Tamil Diaspora he encountered in Bangkok during the approximately two and a half months he spent there. Despite the photos, the applicant insisted that he did not remember seeing the crew members in Bangkok (TR, at pages 232–233).

II. Impugned Decision

Q : Mais vous pouviez quand même manger des mets traditionnels comme tous les autres membres de l'équipage. Le problème, c'est que les passagers pouvaient sentir l'odeur. Les personnes dans la cale pouvaient sentir l'odeur des aliments. Ils pouvaient sentir l'odeur des aliments que vous mangiez trois fois par jour alors qu'eux devaient se contenter de nouilles et de petites quantités d'eau.

R : Qu'est-ce que je pouvais faire ? C'est ce qu'on me donnait, alors qu'est-ce que je pouvais faire ? Je mangeais ce qu'on me donnait.

[9] Dans ses déclarations solennelles, le demandeur a également confirmé que, après que l'équipage thaïlandais eut quitté le navire, mais avant l'arrivée des autres passagers, lui et 7 des hommes avec qui il était monté à bord au départ avaient formé un équipage qui a su accueillir près de 500 migrants et les nourrir au cours de la traversée du Pacifique jusqu'au Canada (dossier d'instruction, aux pages 195 et 229). Le demandeur a expliqué qu'il s'était porté volontaire pour travailler à la salle des machines à cause de l'expérience qu'il possédait comme mécanicien; il a toutefois nié qu'il savait à l'avance qu'il assumerait ces fonctions avant de monter à bord du navire.

[10] À l'audience, le demandeur a également nié qu'il connaissait d'autres membres de l'équipage avant le voyage, mais a été confronté à des éléments de preuve tendant à démontrer le contraire. On lui a produit trois photographies sur lesquelles on le voyait en compagnie de trois membres d'équipage (y compris le capitaine) alors qu'ils étaient toujours à Bangkok. On peut même voir les hommes en train de partager un repas sur l'une des photos. Invité à réagir, le demandeur a déclaré qu'il ne se souvenait pas quand ces photographies avaient été prises, se contentant d'expliquer qu'il lui arrivait parfois d'interagir avec d'autres membres de la diaspora tamoule qu'il avait rencontrés à Bangkok au cours des deux mois et demi qu'il avait passés dans cette ville. Malgré les photos, le demandeur a insisté pour dire qu'il ne se souvenait pas avoir vu les membres d'équipage en question à Bangkok (dossier d'instruction, aux pages 232 et 233).

II. La décision contestée

A. *Interpreting the Relevant Provisions of the IRPA and Identifying the Requirements to Establish People Smuggling*

[11] The applicant was reported inadmissible to Canada under paragraph 37(1)(b) of the IRPA, which reads as follows:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Organized
criminality

37. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

...

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering. [Emphasis added.]

[12] In its reasons, the ID first examined the term “transnational”. Finding no interpretation of it anywhere in the IRPA, the panel relied on the *United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 15 November 2000, 2225 U.N.T.S. 209 (the Convention), which sets out in paragraph 2(a) of article 3 of the Convention that an offence is transnational in nature when it is committed in more than one State. The ID was thus satisfied there was a transnational component to the MV *Sun Sea* operation since people had been transported from Thailand to Canada.

[13] Turning then to the meaning of “people smuggling”, the ID first noted that Annex III of the Convention, the *Protocol against Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* [15 November 2000, 2241 U.N.T.S. 480] (the Protocol), offered the definition of a similar term: “Smuggling of migrants”. Article 3 of the Protocol defines this as “the procurement, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit, of the illegal entry of a person into a State Party of which the person is not a national or a permanent resident” and “Illegal entry” is defined as “crossing borders without complying with the

A. *Interprétation des dispositions applicables de la LIPR et critères pour établir qu’il y a eu passage de clandestins.*

[11] Le demandeur a été déclaré interdit de territoire par application de l’alinéa 37(1)b) de la LIPR, qui dispose :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

37. (1) Empoignent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

Activités de
criminalité
organisée

[...]

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. [Non souligné dans l’original.]

[12] Dans ses motifs, la SI s’est d’abord penchée sur le terme « transnationale ». N’ayant trouvé aucune interprétation de ce terme dans la LIPR, le tribunal s’est fondé sur la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209 (la Convention), qui dispose, à l’alinéa 2a) de l’article 3 qu’une infraction est de nature transnationale si elle est commise dans plus d’un État. La SI s’est par conséquent dite convaincue que l’exploitation du MV *Sun Sea* avait une composante transnationale puisque des gens avaient été transportés de la Thaïlande au Canada.

[13] Se penchant sur le sens de l’expression « passage de clandestins », la SI a tout d’abord fait observer que l’annexe III de la Convention intitulée *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* [15 novembre 2000, 2241 R.T.N.U. 480] (le Protocole) contenait la définition d’une expression semblable, en l’occurrence, « trafic illicite de migrants ». L’article 3 du Protocole définit comme suit l’expression « trafic illicite d’immigrants » : « le fait d’assurer, enfin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un État Partie d’une

necessary requirements for legal entry into the receiving State.” The applicant argued that this provision of the Protocol should be applied to define “people smuggling” and that in fact, previous decisions of the I.R.B. had done just that: *X (Re)*, 2004 CanLII 56761, at page 3; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Khan*, 2004 CanLII 56758, at pages 15 and 26; *Chung v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 CanLII 49713, at paragraphs 9, 14 and 19; *X v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 CanLII 49232, at paragraphs 6, 13 and 17.

[14] The ID was not convinced by this argument, concluding instead that past I.R.B. decision makers had wrongly viewed section 37 of the IRPA as Canada’s response to the Protocol, thus incorrectly adopting all of its notions. According to the ID, it was in fact section 117 of the IRPA that criminalized the smuggling of migrants, as called for by article 6 of the Protocol. Section 37’s role then is to recognize the criminality of this Act and makes it a ground for deportation. As a result, the panel preferred the argument submitted by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) that there was no need to consult the Convention and Protocol for a definition of “people smuggling” when such a definition could already be found in subsection 117(1) of the IRPA:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

HUMAN SMUGGLING AND TRAFFICKING

Organizing
entry into
Canada

117. (1) No person shall knowingly organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by this Act.

personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ». L’article 3 définit comme suit l’expression « entrée illégale » : « franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites ». Le demandeur soutient que ces dispositions du Protocole devraient être appliquées pour définir l’expression « passage de clandestins » et qu’en réalité, c’est précisément ce que la C.I.S.R. a fait dans les décisions *X (Re)*, 2004 CanLII 56761, à la page 3; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Khan*, 2004 CanLII 56758, aux pages 15 et 26; *Chung c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CanLII 49713, aux paragraphes 9, 14 et 19; *X c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CanLII 49232, aux paragraphes 6, 13 et 17.

[14] Cet argument n’a pas convaincu la SI, qui a plutôt conclu que, dans le passé, les commissaires de la C.I.S.R. avaient à tort considéré que l’article 37 de la LIPR constituait la réponse du Canada au Protocole et que les commissaires en avaient par conséquent adopté à tort toutes les dispositions. Suivant la SI, c’était en fait l’article 117 de la LIPR qui érigeait en infraction le passage de clandestins, ainsi que l’article 6 du Protocole l’invitait à le faire. L’article 37 vise donc à reconnaître le caractère d’infraction pénale de cet acte et à en faire un motif d’expulsion. Par conséquent, le tribunal a préféré l’argument formulé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) suivant lequel il n’était pas nécessaire de consulter la Convention ou le Protocole pour définir l’expression « passage de clandestins » alors que l’on trouvait déjà une définition de cette expression au paragraphe 117(1) de la LIPR, qui dispose :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

ORGANISATION D’ENTRÉE ILLÉGALE AU CANADA

117. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l’entrée au Canada d’une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

Entrée
illégal

[15] In order to prove that “people smuggling” had occurred for the purposes of subsection 37(1), the ID concluded that six elements were required. The first two elements are found in subsection 37(1) itself, specifically, that the smuggler is either a permanent resident or foreign national and that the crime is transnational. The panel confirmed that the Minister had already established these two elements given that the applicant was a foreign national and that there was a transnational component since the migrants were brought from Thailand to Canada.

[16] The ID drew the remaining four elements from subsection 117(1), relying on the Ontario Superior Court’s decision in *R. v. Alzehrani*, 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471 (*Alzehrani*), in which the defendants were accused of engaging in a conspiracy to smuggle people across the border between Canada and the United States in contravention of section 117 of the IRPA. At paragraph 10 of *Alzehrani*, based on a reading of subsection 117(1), Justice Molloy determined that in order to establish the offence, the Crown had to prove that: (i) the persons being smuggled did not have the required documents to enter Canada; (ii) the persons were coming into Canada; (iii) the smuggler was organizing, inducing, aiding or abetting the person to enter Canada; and (iv) the accused had knowledge of the lack of required documents.

[17] Before proceeding with its analysis of these four remaining elements, the ID addressed the applicant’s concern that this interpretation contained no requirement that the smuggler engage in the act of smuggling for financial benefit, as set out in the Protocol definition of “Smuggling of migrants”. The panel acknowledged that paragraph 3(3)(f) of the IRPA required that its provisions be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory. The ID further recognized that the definition under section 117 was not the same as that of the Convention and Protocol because it did not require that the smuggler commit the offence for financial or other material benefit. That said, the panel interpreted the Convention “as setting a minimum with which signatories must comply. The fact that section 117 is broader than the Protocol definition does not mean it is not in

[15] La SI a conclu que, pour démontrer qu’il y avait eu « passage de clandestins » au sens du paragraphe 37(1), il fallait établir l’existence de six éléments. Les deux premiers éléments se trouvent à l’article 37 lui-même, qui exige que le passeur soit un résident permanent ou un étranger et que le crime soit transnational. Le tribunal a confirmé que le ministre avait déjà établi l’existence des deux éléments en question, compte tenu du fait que le demandeur était un étranger et qu’il y avait un aspect transnational étant donné que les migrants étaient transportés de la Thaïlande au Canada.

[16] La SI a tiré les quatre autres éléments du paragraphe 117(1), se fondant sur la décision rendue par la Cour supérieure de l’Ontario dans *R. v. Alzehrani*, 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471 (*Alzehrani*). Dans cette affaire, les défendeurs étaient accusés d’avoir comploté pour faire passer des clandestins entre le Canada et les États-Unis, en violation de l’article 117 de la LIPR. Au paragraphe 10 du jugement *Alzehrani*, se fondant sur son interprétation du paragraphe 117(1), le juge Molloy a estimé que, pour établir l’infraction, le ministère public devait prouver que : i) le migrant clandestin n’avait pas les documents requis pour entrer au Canada; ii) le migrant s’en venait au Canada; iii) le passeur avait organisé l’entrée du migrant au Canada ou l’avait incité, aidé ou encouragé à entrer au Canada; iv) le passeur savait que les migrants n’étaient pas munis des documents requis.

[17] Avant d’entamer son analyse des quatre derniers éléments, la SI a répondu à l’argument du demandeur suivant lequel cette interprétation n’exigeait pas que le passeur se livre à l’acte consistant à assurer à une personne l’entrée illégale dans un État afin d’en tirer un avantage financier ainsi que le prévoit la définition de l’expression « trafic illicite de migrants » contenue au Protocole. Le tribunal a reconnu que l’alinéa 3(3)f) de la LIPR exige que l’interprétation et la mise en œuvre de la loi aient pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire. La SI a également reconnu que la définition prévue à l’article 117 était différente de celle que l’on trouve dans la Convention et dans le Protocole parce qu’elle n’exige pas que le passeur commette l’infraction en vue d’en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel. Cela étant dit, le tribunal a

compliance with that instrument” (TR, at page 8; ID reasons, at paragraph 24).

[18] The panel also acknowledged that not requiring that the offence be committed for financial or material gain could pose difficulties in certain situations: “For example, a relative could assist a genuine refugee claimant in coming to Canada without documents and if the relative was a foreign national or permanent resident of Canada, they would be liable to deportation, and certainly if they were reported and referred to the Immigration Division, the Immigration Division would be required to hear the case” (TR, at page 8; ID reasons, at paragraph 25). The ID concluded however that if necessary, this was a problem for Parliament to resolve by amending the legislation.

B. *Analysing the Evidence to Determine Whether the Applicant Engaged in People Smuggling*

[19] The ID confirmed that the appropriate standard of proof in this matter was that of “reasonable grounds to believe” as set out in section 33 of the IRPA. This standard requires something more than mere suspicion, but less than the standard of “balance of probabilities,” and it will be met where there is an objective basis for the belief the applicant engaged in people smuggling, based on compelling and credible information (*Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100 (*Mugesera*), at paragraph 114).

[20] While the applicant essentially claimed to have become a member of the crew by accident, the panel noted that the Minister had submitted three photographs that cast doubt on this account. As mentioned, the photographs are of the applicant with some of the other crew members and the captain, taken while they were still

interprété la Convention « comme établissant une exigence minimale à laquelle les signataires doivent se conformer. Le fait que la définition énoncée à l’article 117 est plus large que celle du Protocole ne signifie pas qu’elle n’est pas conforme à cet instrument » (dossier d’instruction, à la page 8; motifs de la SI, au paragraphe 24).

[18] Le tribunal a également reconnu que le fait de ne pas exiger que l’infraction ait été commise en vue d’en tirer un avantage financier ou matériel pouvait créer des difficultés dans certains cas : « Par exemple, un membre de la famille pourrait aider un véritable réfugié à venir au Canada sans document et, si le membre de la famille était un ressortissant étranger ou un résident permanent du Canada, il serait passible d’expulsion; de plus, s’il faisait l’objet d’un rapport et qu’il était renvoyé à la Section de l’immigration, celle-ci serait certes tenue d’instruire l’affaire » (dossier d’instruction, à la page 8; motifs de la SI, au paragraphe 25). La SI a conclu qu’il appartenait au législateur de résoudre le problème en modifiant au besoin la loi.

B. *Analyse de la preuve pour déterminer si le demandeur s’est livré au passage de clandestins*

[19] La SI a confirmé que la norme de preuve applicable en l’espèce était celle des « motifs raisonnables de croire » énoncée à l’article 33 de la LIPR. Cette norme exige d’avantage qu’un simple soupçon, mais elle est moins stricte que celle de la « prépondérance des probabilités » et il est satisfait à cette norme lorsqu’il existe un fondement objectif de croire que le demandeur s’est livré au passage de clandestins, lequel repose sur des renseignements concluants et dignes de foi (*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100 (*Mugesera*), au paragraphe 114).

[20] Bien que le demandeur affirme essentiellement être devenu membre de l’équipage par accident, le tribunal a rappelé que le ministre avait soumis trois photographies permettant de douter de cette affirmation. Comme nous l’avons déjà mentionné, les photographies en question montrent le demandeur en compagnie

onshore in Thailand. The applicant claimed that he did not know the men in the photographs prior to boarding the ship, but that there were many Sri Lankan Tamils in Thailand and he would often mix with them if he encountered them while out somewhere. He believed that the photographs must have been taken on such an occasion.

[21] The ID rejected the applicant's explanation and determined that there was reasonable ground to believe he had boarded the ship knowing that he would be a crew member. The panel noted that the applicant had mechanical experience and that the photographs submitted by the Minister showed that the applicant had spent time in Thailand with the captain of the ship and two other members of the crew. The ID further noted that the applicant was among the first to board the ship and was deliberately evasive when asked about the functions performed by other members of the crew not in the engine room. Taking all of the above into consideration, the panel was satisfied that there were reasonable grounds to believe the applicant knew before boarding the ship that he would be a crew member and it did not believe his explanations to the contrary. The ID remarked that even if it were wrong on this point, the applicant had still chosen to work once on the ship (TR, at page 11; ID reasons, at paragraphs 34–35).

[22] Examining the elements set out in *Alzehrani*, above, the ID asserted that the Minister had established that: (i) the passengers of the MV *Sun Sea* did not have the documents required to enter Canada; (ii) they were coming to Canada; and (iii) the applicant aided in their coming into Canada by serving as an engine room assistant. As for the fourth element, the panel admitted that it was not entirely clear from the evidence whether the applicant knew the passengers did not have the required documents or whether he merely suspected that they did not have them. Regardless, the ID applied the concept

d'autres membres de l'équipage et du capitaine et elles ont été prises alors qu'ils étaient encore à terre en Thaïlande. Le demandeur affirme qu'il ne connaissait pas les hommes se trouvant sur ces photographies avant de monter à bord du navire, ajoutant qu'on trouve beaucoup de tamouls sri-lankais en Thaïlande et qu'il se mêlait à eux lorsqu'il en rencontrait au hasard de ses sorties. Le demandeur croyait que les photographies devaient avoir été prises à l'une de ces occasions.

[21] La SI a écarté les explications du demandeur et estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était monté à bord du navire tout en sachant qu'il ferait partie de l'équipage. Le tribunal a fait observer que le demandeur possédait de l'expérience comme mécanicien et que les photographies soumises par le ministre montraient que le demandeur avait passé du temps en Thaïlande avec le capitaine du navire et deux autres membres de l'équipage. La SI a également fait observer que le demandeur était parmi les premières personnes qui étaient montées à bord du navire et qu'il s'était montré délibérément évasif lorsqu'on l'avait interrogé au sujet des fonctions accomplies par les autres membres de l'équipage qui ne se trouvaient pas dans la salle des machines. Tenant compte de tous ces éléments, le tribunal s'est dit convaincu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était monté à bord du navire en sachant qu'il serait membre de l'équipage. Le tribunal a déclaré qu'il ne croyait pas les explications contraires données par le demandeur et a fait observer que, même s'il avait tort sur ce point, il n'en demeurerait pas moins que le demandeur avait choisi de travailler une fois qu'il s'était trouvé à bord du navire (dossier d'instruction, à la page 11; motifs de la SI, aux paragraphes 34 et 35).

[22] Tenant compte des éléments énumérés dans la décision *Alzehrani*, précitée, la SI a affirmé que le ministre avait démontré que : i) les passagers se trouvant à bord du MV *Sun Sea* n'étaient pas munis des documents requis pour entrer au Canada; ii) les passagers s'en venaient au Canada; iii) le demandeur avait facilité leur arrivée au Canada en travaillant comme assistant à la salle des machines. Pour ce qui est du quatrième élément, le tribunal a admis que la preuve ne permettait pas de savoir avec certitude si le demandeur savait que les passagers n'étaient pas munis des documents requis ou

of wilful blindness also invoked in *Alzehrani*. The panel was satisfied that if the applicant did not know whether the passengers had the required documents, it was because he deliberately chose not to obtain that knowledge.

[23] Turning then briefly to the question of material benefit, the ID concluded that if it had erred and profit or material gain was indeed a necessary element of people smuggling, it did not believe the applicant had received a material benefit for working as a member of the MV *Sun Sea*. The panel ruled that the Minister had failed to establish that the applicant received free passage or was paid for his work. While he may have received better accommodations than the regular passengers, the panel did not consider this to be a material benefit.

[24] Finally, before concluding, the ID addressed the applicant's argument that people smuggling had not occurred because the intent of the passengers was never to enter Canada clandestinely, but rather to report to a port of entry to make refugee claims. The applicant submitted that the IRPA allows refugee claimants without the required documents to enter Canada, attend at a port of entry, present themselves for examination, and make a refugee claim. Accordingly, they had complied with the requirements and there was no "illegal entry" as required by article 3 of the Protocol.

[25] The ID rejected this argument, satisfied that there was no requirement in the IRPA that people smuggling involve a plan to bring people into Canada without presenting them for examination at a port of entry. It further noted that in the two cases considered where migrants had appeared at a port of entry, the courts still found this constituted "coming into Canada" as required by section 117 of the IRPA (*R. v. Godoy* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 66 (Ont. Ct. J.) (*Godoy*), at paragraph 35; and

s'il soupçonnait simplement qu'ils ne les avaient pas. Indépendamment de la réponse à cette question, la SI a appliqué le concept de l'ignorance volontaire qui avait également été invoqué dans l'affaire *Alzehrani*. Le tribunal s'est dit convaincu que le demandeur ne savait pas que les passagers étaient munis des documents requis parce qu'il avait délibérément choisi de ne pas se renseigner à ce sujet.

[23] Abordant ensuite brièvement la question de l'avantage matériel, la SI a conclu que, si elle avait tort et que l'existence d'un avantage financier ou autre avantage matériel constituait effectivement un élément nécessaire pour pouvoir conclure qu'il y avait eu passage de clandestins, elle ne croyait pas que le demandeur avait retiré un avantage matériel en échange du travail qu'il avait effectué comme membre de l'équipage du MV *Sun Sea*. Le tribunal a estimé que le ministre n'avait pas démontré que le demandeur avait bénéficié d'un passage gratuit ou qu'il avait été rémunéré pour son travail. Même s'il avait bénéficié de meilleures conditions d'hébergement que les passagers ordinaires, la SI a estimé que cela ne constituait pas un avantage matériel.

[24] Enfin, avant de conclure, la SI a abordé l'argument du demandeur suivant lequel il n'y avait pas eu passage de clandestins parce que les passagers n'avaient jamais eu l'intention d'entrer au Canada clandestinement, mais qu'ils voulaient plutôt se présenter à un point d'entrée pour y demander l'asile. Le demandeur a fait valoir que la LIPR permet aux demandeurs d'asile qui ne sont pas munis des documents requis d'entrer au Canada, de se présenter à un point d'entrée, de se présenter pour examen et ensuite de demander l'asile. Par conséquent, ils avaient satisfait aux conditions prévues et il n'y avait pas d'« entrée illégale » au sens de l'article 3 du Protocole.

[25] La SI a rejeté cet argument au motif qu'elle était convaincue que la LIPR n'exigeait pas que le passage de clandestins implique l'existence d'un plan prévoyant le transport de personnes au Canada sans les présenter pour examen à un point d'entrée. La SI a également fait observer que, dans les deux affaires qu'elle avait examinées et dans lesquelles des migrants s'étaient présentés à un point d'entrée, les tribunaux avaient quand même conclu qu'il y avait eu « entrée au Canada » au sens de

R. v. Mossavat, 1995 CanLII 223, 30 Imm. L.R. (2d) 201 (Ont. C.A.) (*Mossavat*), at paragraph 1).

l'article 117 de la LIPR (*R. v. Godoy* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 66 (C.J. Ont.) (*Godoy*), au paragraphe 35; et *R. v. Mossavat*, 1995 CanLII 223, 30 Imm. L.R. (2d) 201 (C.A. Ont.) (*Mossavat*), au paragraphe 1).

III. Parties' Positions

[26] The applicant asserts that the ID performed an incomplete statutory analysis of paragraph 37(1)(b), failed to properly distinguish the essential elements required to constitute “people smuggling”, and erroneously concluded that it was equivalent to the criminal offence of “Organizing entry into Canada” found in section 117 of the IRPA. As a result, he contends the panel incorrectly defined the term “people smuggling” and that its definition would lead to absurd results. When applying the ordinary principles of statutory interpretation and considering the plain meaning of the words read in their entire context, the objectives of the IRPA, and Canada’s international law obligations, the applicant submits that “people smuggling” should properly be defined “as the secret or clandestine movement of persons across borders for material benefit” (applicant’s further memorandum of argument (AFMA), at paragraph 4). Because he did not receive profit or material benefit and the MV *Sun Sea* and its passengers did not enter Canada secretly or clandestinely, the ID erred in finding the applicant inadmissible.

[27] Not surprisingly, the Minister asserts the ID correctly relied on section 117 of the IRPA and contests the applicant’s definition of “people smuggling”, arguing his narrow definition would also lead to absurd results. The Minister specifically opposes the notion that people smuggling requires the migrants to have entered Canada clandestinely, maintaining that entering Canadian territory without the required documents is in itself sufficient to invoke the provision. In addition, it puts forward that material benefit is not necessary to engage in people smuggling and that regardless, the applicant received a

III. Thèse des parties

[26] Le demandeur affirme que l’analyse législative que la SI a effectuée lorsqu’elle a examiné l’alinéa 37(1)b) était incomplète, ajoutant que la SI n’avait pas bien discerné les éléments essentiels requis pour pouvoir conclure à l’existence d’un « passage de clandestins » et qu’elle avait conclu à tort que cet acte équivalait à l’infraction criminelle d’« Organisation d’entrée illégale au Canada » prévue à l’article 117 de la LIPR. Le demandeur affirme par conséquent que le tribunal a défini de façon inexacte l’expression « passage de clandestins » et que cette définition conduirait à des résultats absurdes. Lorsqu’on applique les principes habituels d’interprétation des lois et que l’on tient compte du sens ordinaire des mots en fonction de tout le contexte, des objectifs visés par la LIPR et des obligations contractées par le Canada en droit international, on devrait définir correctement l’expression « passage de clandestins » comme [TRADUCTION] « le franchissement secret ou clandestin de frontières par des personnes en contrepartie d’un avantage matériel » (mémoire des arguments supplémentaires du demandeur (MASD), au paragraphe 4). Le demandeur affirme que, comme il n’a pas retiré d’avantage financier ou un avantage matériel et que, comme le MV *Sun Sea* et les passagers de ce dernier ne sont pas entrés au Canada de façon secrète ou clandestine, la SI a commis une erreur en interdisant le demandeur de territoire.

[27] Comme on pouvait s’y attendre, le ministre affirme que la SI s’est à bon droit fondée sur l’article 117 de la LIPR. Il conteste la définition de l’expression « passage de clandestins » proposée par le demandeur, faisant valoir qu’une définition aussi étroite aboutirait aussi à des résultats absurdes. Le ministre s’insurge plus particulièrement contre l’idée que, pour pouvoir conclure à l’existence d’un passage de clandestins, il faut que des migrants soient entrés au Canada de façon clandestine. Il maintient que le fait de pénétrer sur le territoire canadien sans être muni des documents requis

material benefit in the form of superior accommodations and food in return for his work as a crew member.

[28] The applicant's secondary argument is that the ID misapplied the concept of wilful blindness when it imputed that he had knowledge the other passengers lacked the necessary documents to enter Canada. He says he believed that he and the other passengers could legally file a refugee claim without the documents and so he had no reason to enquire as to whether the other passengers possessed the necessary documentation. He could therefore not be wilfully blind to that fact. For its part, the Minister disputes this assertion and argues that even if the ID had erred in its finding on this point, it would not be determinative of the case because there is no *mens rea* requirement under paragraph 37(1)(b).

[29] As the Minister has pointed out, in essence, the applicant is not challenging the ID's finding that he aided the migrants aboard the ship to enter Canada without the required documents or that he was not truthful when he claimed to have become a crew member "by happenstance". Instead, the applicant is only arguing that the ID should have applied a more restrictive definition of "people smuggling" for the purposes of inadmissibility under paragraph 37(1)(b) that included both a profit or material benefit component and a clandestine component. Such an interpretation of the provision would arguably spare him from its application. Likewise, the applicant's criticism of the ID's application of wilful blindness is also an attempt to dodge section 117.

suffit en soi pour pouvoir invoquer la disposition en question. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de retirer un avantage matériel pour se livrer au passage de clandestins et que, de toute façon, le demandeur a retiré un avantage matériel en raison des conditions d'hébergement et de la meilleure nourriture dont il a bénéficié en contrepartie de son travail comme membre de l'équipage.

[28] À titre subsidiaire, le demandeur affirme que la SI a mal appliqué le concept d'ignorance volontaire en présumant qu'il était au courant que les autres passagers n'étaient pas munis des documents nécessaires pour pouvoir être admis au Canada. Il affirme qu'il croyait que lui et les autres passagers pouvaient légalement demander l'asile sans être munis des documents en question et qu'il n'avait donc aucune raison de chercher à savoir si les autres passagers avaient effectivement en mains les documents requis. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir ignoré volontairement ce fait. Pour sa part, le ministre conteste cet argument et soutient que, même si la SI a commis une erreur en tirant sa conclusion sur ce point, cette conclusion ne pourrait avoir d'effet déterminant en l'espèce parce que l'alinéa 37(1)b) n'exige pas de *mens rea*.

[29] Ainsi que le ministre le souligne, en réalité, le demandeur ne conteste pas la conclusion de la SI suivant laquelle il a aidé les migrants qui se trouvaient à bord du navire à entrer au Canada sans être munis des documents requis ou qu'il n'a pas dit la vérité lorsqu'il a affirmé qu'il était devenu membre de l'équipage [TRADUCTION] « par hasard ». Le demandeur affirme plutôt seulement que la SI aurait dû appliquer une définition plus restrictive de l'expression « passage de clandestins » avant de le déclarer interdit de territoire par application de l'alinéa 37(1)b), lequel exige qu'il ait à la fois retiré un avantage financier et un avantage matériel et qu'il existe une composante de clandestinité. On pourrait soutenir qu'une telle interprétation de cette disposition permettrait au demandeur d'échapper à son application. Dans le même ordre d'idées, les critiques que le demandeur formule en ce qui concerne l'application que la SI a faite du concept d'ignorance volontaire constituent également une tentative de sa part de se soustraire à l'article 117.

IV. Issues

[30] The applicant asks this Court to consider two issues:

1. Did the ID err in its interpretation of the term “people smuggling” found in paragraph 37(1)(b) of the IRPA?
2. Did the ID err in its understanding or application of the concept of wilful blindness?

The applicant submits that if the ID erred on either point, this would render the finding that he engaged in people smuggling unreasonable as well.

V. Standard of Review

[31] The applicant submits that the interpretation of a statute (the interpretation of “people smuggling”) and the application of a legal test (wilful blindness) are both questions of law to which the applicable standard of review is correctness (*Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198 (*Sittampalam*), at paragraphs 15 and 31; *Ezemba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1023, at paragraph 14). Accordingly, the Court would owe no deference to the ID’s determination of these issues. The Minister disagrees, stating that since the issues at play here are the tribunal’s findings of facts and weighing of the evidence, this Court should show deference and the applicable standard of review would therefore be reasonableness.

[32] I agree that the issue the applicant has raised with respect to the ID’s understanding of the concept of wilful blindness and whether it failed to correctly address elements of the legal test is a question of law that should be decided on the standard of correctness (*Canada*

IV. Questions en litige

[30] Le demandeur demande à notre Cour d’examiner les deux questions suivantes :

1. La SI a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l’expression « passage de clandestins » que l’on trouve à l’alinéa 37(1)b) de la LIPR?
2. La SI a-t-elle commis une erreur dans son interprétation ou son application du concept d’ignorance volontaire?

Le demandeur affirme que si la SI a commis une erreur sur un point ou sur l’autre, il s’ensuit nécessairement que sa conclusion suivant laquelle le demandeur s’est livré au passage de clandestins est également déraisonnable.

V. Norme de contrôle

[31] Le demandeur affirme que l’interprétation d’une loi — l’interprétation de l’expression « passage de clandestins » — et l’application d’un critère juridique — celui de l’ignorance volontaire — sont toutes les deux des questions de droit auxquelles s’applique la norme de contrôle de la décision correcte (*Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198 (*Sittampalam*), aux paragraphes 15 et 31; *Ezemba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1023, au paragraphe 14). Par conséquent, la Cour n’a pas à faire preuve de retenue en ce qui a trait aux conclusions tirées par la SI sur ces questions. Le ministre n’est pas de cet avis. Il affirme que, comme les questions en litige en l’espèce concernent les conclusions de fait tirées par le tribunal administratif ainsi que l’appréciation de la preuve à laquelle il a procédé, notre Cour devrait faire preuve de déférence et que la norme de contrôle applicable serait par conséquent celle de la décision raisonnable.

[32] Je suis d’accord pour dire que la question que le demandeur soulève en ce qui concerne l’interprétation que la SI a faite du concept d’ignorance volontaire et la question de savoir si elle a abordé correctement les éléments du critère juridique sont des questions de droit

(*Citizenship and Immigration*) v. *Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 44; *Mugesera*, above, at paragraph 37; *Belalcazar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 1013, 395 F.T.R. 291, at paragraph 14). However, the ID's application of wilful blindness to the facts remains subject to the reasonableness standard of review (*Onyenwe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 604, at paragraphs 9–10).

[33] With regard to the ID's interpretation of the IRPA, the Supreme Court has consistently spoken of the need for deference when a tribunal is interpreting its own statute (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers'*), at paragraph 30; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160 (*Alliance Pipeline*), at paragraphs 37–39; *Khosa*, above, at paragraph 44; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 54). Accordingly, this Court will apply the standard of reasonableness to the ID's interpretation of paragraph 37(1)(b) of the IRPA, ensuring that there was justification, transparency, and intelligibility within the decision-making process and that the ID's interpretation fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

VI. Analysis

A. *Did the ID err in its interpretation of the term “people smuggling” found in paragraph 37(1)(b) of the IRPA?*

[34] The term “people smuggling” found in paragraph 37(1)(b) is left undefined. By basing itself almost entirely on section 117, the applicant is of the view the ID failed to conduct any significant analysis of statutory interpretation, ignoring several important aspects including meaning, purpose, and context. The applicant relies

qui doivent être tranchées en fonction de la norme de la décision correcte (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 44; *Mugesera*, précité, au paragraphe 37; *Belalcazar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 1013, au paragraphe 14). Toutefois l'application que la SI a faite du concept de l'ignorance volontaire aux faits de l'espèce demeure assujettie à la norme de contrôle de la décision raisonnable (*Onyenwe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 604, aux paragraphes 9 et 10).

[33] En ce qui concerne l'interprétation que la SI a faite de la LIPR, la Cour suprême a constamment rappelé qu'il était nécessaire de faire preuve de déférence lorsqu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers'*), au paragraphe 30; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160 (*Alliance Pipeline*), aux paragraphes 37 à 39; *Khosa*, précité, au paragraphe 44; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 54). Par conséquent, notre Cour appliquera la norme de contrôle de la décision raisonnable à l'interprétation que la SI a faite de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR en s'assurant que le processus décisionnel qui a été suivi était justifié, transparent et intelligible, et que l'interprétation retenue par la SI appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

VI. Analyse

A. *La SI a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'expression « passage de clandestins » que l'on trouve à l'alinéa 37(1)b) de la LIPR?*

[34] Il n'existe aucune définition de l'expression « passage de clandestins » que l'on trouve à l'alinéa 37(1)b). En se fondant presque exclusivement sur l'article 117, le demandeur affirme que la SI n'a pas procédé à une analyse approfondie lorsqu'elle a interprété la loi et qu'elle a ignoré plusieurs aspects

here on *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559 (*Bell*), where the Supreme Court noted that Driedger’s modern approach to statutory interpretation has been the preferred approach across a wide range of interpretive settings. Driedger’s modern approach notably calls for the words of an Act “to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), at page 87, cited in *Bell*, above, at paragraph 26).

[35] The applicant argues that when applying these principles, “people smuggling” is properly defined as “the secret or clandestine movement of persons across borders for material benefit or profit” (AFMA, at paragraph 4). Naturally, the applicant relies on this definition in order to avoid the consequences of paragraph 37(1)(b). As mentioned, if “people smuggling” requires a secret or clandestine component, it is argued this would not encompass him because the ID believed that he and others on board the MV *Sun Sea* planned to report directly to a port of entry to make a refugee claim (TR, at page 12; ID reasons, at paragraph 41). Likewise, if the definition requires an element of material benefit or profit, this would not apply to him because the ID found that he paid for passage aboard the ship and gained no material benefit from his work as a crew member (TR, at pages 14–15; ID reasons, at paragraph 50).

[36] However, and at the risk of repeating myself, I must stress that in applying the reasonableness standard of review, this Court’s task is not to assess the applicant’s proposed definition, but only to determine whether the ID’s chosen interpretation falls within a range of possible, acceptable outcomes which are

importants, notamment le sens, l’objet et le contexte. Le demandeur se fonde sur l’arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559 (*Bell*), dans lequel la Cour suprême a rappelé que la méthode moderne d’interprétation législative proposée par Driedger avait été à maintes reprises privilégiée, et ce dans divers contextes. La méthode proposée par Driedger prévoit notamment qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto : Butterworths, 1983), à la page 87, cité dans l’arrêt *Bell*, précité, au paragraphe 26).

[35] Le demandeur affirme que, lorsqu’on applique ces principes, on devrait définir correctement l’expression « passage de clandestins » comme suit : [TRADUCTION] « franchissement secret ou clandestin de frontières par des personnes en contrepartie d’un avantage matériel » (MASD, au paragraphe 4). Bien entendu, le demandeur invoque cette définition pour se soustraire aux conséquences de l’alinéa 37(1)b). Comme nous l’avons déjà mentionné, si l’expression « passage de clandestins » exige une composante de secret ou de clandestinité, le demandeur ne serait pas visé, parce que la SI a estimé que le demandeur et les autres personnes se trouvant à bord du MV *Sun Sea* avaient prévu se présenter directement à un point d’entrée pour demander l’asile (dossier d’instruction, à la page 12; motifs de la SI, au paragraphe 41). De même, si la définition en question exige que l’intéressé ait tiré un avantage financier ou un autre avantage matériel, le demandeur ne serait pas visé parce que la SI a conclu qu’il avait payé pour pouvoir voyager à bord du navire et qu’il n’avait retiré aucun avantage matériel en contrepartie de son travail comme membre de l’équipage (dossier d’instruction, aux pages 14 et 15; motifs de la SI, au paragraphe 50).

[36] Toutefois — et au risque de me répéter —, je tiens à souligner que, pour appliquer la norme de contrôle de la décision raisonnable, notre Cour n’est pas tenue d’apprécier la définition proposée par le demandeur, mais uniquement de déterminer si l’interprétation retenue par la SI appartient aux issues possibles acceptables

defensible in respect of the facts and law (*Dunsmuir*, above, at paragraphs 47 and 54).

[37] For the sake of clarity and comparison, here are paragraph 37(1)(b) and the possible definitions at play in subsection 117(1) of the IRPA and article 3 of the Protocol:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Organized criminality **37.** (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

...

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

...

HUMAN SMUGGLING AND TRAFFICKING

Organizing entry into Canada **117.** (1) No person shall knowingly organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by this Act.

Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime

Article 3 Use of terms

For the purposes of this Protocol:

(a) “Smuggling of migrants” shall mean the procurement, in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit, of the illegal entry of a person into a State Party of which the person is not a national or a permanent resident;

(b) “Illegal entry” shall mean crossing borders without complying with the necessary requirements for legal entry into the receiving State. [Emphasis added.]

pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 47 et 54).

[37] Par souci de clarté et pour faciliter la comparaison, je reproduis ici l’alinéa 37(1)(b) ainsi que les définitions du paragraphe 117(1) de la LIPR et de l’article 3 du Protocole qui sont susceptibles de s’appliquer :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

Activités de criminalité organisée

[...]

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

[...]

ORGANISATION D’ENTRÉE ILLÉGALE AU CANADA

117. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l’entrée au Canada d’une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

Entrée illégale

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 3. Terminologie

Au fins du présent Protocole:

a) L’expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d’assurer, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;

b) L’expression « entrée illégale » désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites. [Non souligné dans l’original.]

[38] I would begin with a few preliminary remarks. First, I would observe that to apply Driedger’s modern approach and read paragraph 37(1)(b) in its entire context, as the applicant suggests, one must first tackle the IRPA in its entirety to get a sense of its overall structure “and also turn up other provisions that may have some significant relation to the provision to be interpreted. By reading related provisions together, the court uncovers aspects of what the legislature intended” (emphasis added) (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2nd ed. (Toronto: Irwin Law, 2007) (*Statutory Interpretation*), at page 132). Indeed, by examining the IRPA as a whole, the ID identified the important relationship between subsections 37(1) and 117(1) and came to the conclusion that section 117, found under the heading “Human Smuggling and Trafficking”, serves to criminalize the act that then renders anyone who has engaged in it inadmissible for “people smuggling” under paragraph 37(1)(b).

[39] Second, given the significant emphasis that has been placed on the term “human smuggling” located in the heading above section 117, I note that it is well accepted that headings may be treated as an integral part of the context and relied on as “intrinsic aides” to interpret a statute or to examine its structure (*R. v. Lohnes*, [1992] 1 S.C.R. 167, at page 179; *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563; *Statutory Interpretation*, above, at pages 142–144). Accordingly, I find it reasonable to utilize the heading above section 117 in order to give added credence to the existence of a link between it and subsection 37(1).

[40] Third, I do not ignore there is a difference between the terms “people smuggling” and “human smuggling” found respectively in paragraph 37(1)(b) and the heading above section 117. However, when considering the textual analysis technique by which different words appearing in the same statute should be given different meanings, as exemplified by Justice Dickson [as he then was] in *R. v. Frank*, [1978] 1 S.C.R.

[38] Je commence par quelques observations préliminaires. Je tiens tout d’abord à faire observer que, pour appliquer la méthode moderne d’interprétation proposée par Driedger de manière à interpréter l’alinéa 37(1)(b) dans son contexte global, comme le demandeur le suggère, il faut d’abord analyser la LIPR dans son ensemble pour avoir une idée de son économie générale [TRADUCTION] « et pour repérer d’autres dispositions qui peuvent se rapporter étroitement à la disposition à interpréter. En interprétant conjointement les dispositions connexes, le tribunal en apprend un peu plus sur la volonté du législateur » (non souligné dans l’original) (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2007) (*Statutory Interpretation*), à la page 132). D’ailleurs, en examinant la LIPR dans son ensemble, la SI a constaté qu’il existait des rapports étroits entre les paragraphes 37(1) et 117(1), et elle a conclu que l’article 117, que l’on trouve sous la rubrique « organisation d’entrée illégale au Canada » avait pour effet d’ériger en infraction l’acte qui emporte interdiction de territoire pour toute personne se livrant au « passage de clandestins » au sens de l’alinéa 37(1)(b).

[39] Deuxièmement, compte tenu de l’importance particulière que le législateur a accordée à l’expression « organisation d’entrée illégale » (« *human smuggling* » dans la version anglaise) en la plaçant dans l’intitulé qui coiffe l’article 117, je rappelle qu’il est bien établi que les intitulés et les rubriques peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du contexte et qu’ils peuvent « servir intrinsèquement » à interpréter la loi ou en analyser l’économie (*R. c. Lohnes*, [1992] 1 R.C.S. 167, à la page 179; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563; *Statutory Interpretation*, précité, aux pages 142 à 144). J’estime donc qu’il est raisonnable d’utiliser le titre qui coiffe l’article 117 pour confirmer l’existence d’un lien entre cet article et le paragraphe 37(1).

[40] Troisièmement, je suis conscient du fait qu’il existe une différence entre les expressions « *people smuggling* » et « *human smuggling* » que l’on trouve respectivement dans la version anglaise de l’alinéa 37(1)(b) et dans le titre qui coiffe l’article 117. Toutefois, lorsqu’on tient compte de la méthode d’analyse textuelle suivant laquelle les mots différents que l’on trouve dans la même loi doivent se voir attribuer un sens différent,

95, I see no meaningful or plausible reason in this case to distinguish between the act of “people smuggling” and that of “human smuggling”. Both provisions are clearly meant to address the same criminal activity: the smuggling of human beings.

[41] Should this difference in terms remain a concern, I would point out that the definition relied on by the applicant found in article 3 of the Protocol also refers not to “people smuggling”, but instead to the “smuggling of migrants”. Nevertheless, it is this Court’s view that all three terms clearly seek to address the same act and so the only question that remains is whether “people smuggling” had to be interpreted on its own, or whether it was reasonable for the ID to also rely on section 117, but not to adopt all components found in article 3 of the Protocol.

[42] Considering then the interpretation of subsection 37(1) and 117(1) of the IRPA, I am mindful of the words of the Chief Justice of the Supreme Court and her colleague Justice Major expressed in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 (*Canada Trustco*), at paragraph 10:

It has been long established as a matter of statutory interpretation that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: see *65302 British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804, at para. 50. The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole. [Emphasis added.]

comme le juge Dickson [tel était alors son titre] l’a bien illustré dans l’arrêt *R. c. Frank*, [1978] 1 R.C.S. 95, je ne vois aucune raison sérieuse ou valable d’établir, dans le cas qui nous occupe, une distinction entre les expressions « *people smuggling* » et « *human smuggling* » que l’on trouve dans la version anglaise de la loi. Les deux dispositions en question visent de toute évidence la même activité criminelle : le passage de clandestins.

[41] Pour le cas où cet emploi de termes différents poserait encore problème, je tiens à souligner que la définition sur laquelle le demandeur se fonde et que l’on trouve à l’article 3 du Protocole parle de « trafic illégitime de migrants » et non de « passage de clandestins » (« *smuggling of migrants* », plutôt que « *people smuggling* »). La Cour estime toutefois que ces expressions visent de toute évidence le même acte, de sorte que la seule question qu’il nous reste à trancher est celle de savoir si l’expression « *people smuggling* » (« passage de clandestins ») devait être interprétée isolément ou s’il était raisonnable de la part de la SI de se fonder également sur l’article 117 sans toutefois adopter tous les éléments énumérés à l’article 3 du Protocole.

[42] Pour ce qui est donc de l’interprétation des paragraphes 37(1) et 117(1) de la LIPR, je garde à l’esprit les propos tenus par la Juge en chef de la Cour suprême et par son collègue, le juge Major, dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 (*Trustco Canada*), au paragraphe 10 :

Il est depuis l’ongtemps établi en matière d’interprétation des lois qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : voir *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux. [Non souligné dans l’original.]

[43] There is little doubt we find ourselves in the situation described above “where the words can support more than one reasonable meaning”. As demonstrated by the arguments of both parties and the different provisions they rely on, while the word “smuggling” may include a profit or material benefit component (as seen in article 3 of the Protocol), it is not strictly necessary (see section 117 of the IRPA). In this situation, the Supreme Court instructs us that the ordinary meaning of the word plays a lesser role and that we should seek to conduct a textual, contextual, and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the IRPA as a whole. The Supreme Court put great emphasis on this latter point by repeating that in all cases, regardless of which analysis proves most helpful, courts should seek to read the provisions of the IRPA as a harmonious whole.

[44] This then raises a second important point. If the provisions of the IRPA are to be read in such a manner, how can we adopt an interpretation of the IRPA in which two sections hold different meanings when they employ such strikingly similar terms and appear to address the same conduct? One would be hard pressed to explain why an individual convicted of “organizing entry into Canada” pursuant to section 117 could remain admissible to Canada despite paragraph 37(1)(b). Indeed, when the offence set out in section 117 is located under the heading “Human Smuggling and Trafficking” and may result in both a fine of up to \$1 000 000 and life imprisonment for any individual that smuggles a group of 10 or more persons, how can an individual convicted of this offence not be found to have engaged in “people smuggling” under paragraph 37(1)(b)? It strikes me as improbable that differing interpretations given to the terms “people smuggling” and “human smuggling” could justify such a contradiction. Hence, for the sake of coherence and consistency, unless the contrary is clearly indicated by the context, this is another indication that paragraph 37(1)(b) should be interpreted in conformity with section 117 so that it may be given “a meaning that is harmonious with the Act as a whole” (*Canada Trustco*, above, at paragraph 10).

[43] Il fait peu de doute que nous nous trouvons dans la situation qui vient d’être évoquée, en ce sens que « les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable ». Ainsi que le démontrent les arguments formulés par les deux parties et les diverses dispositions législatives sur lesquelles elles se fondent, bien que l’expression « passage de clandestins » puisse supposer l’existence d’un avantage financier ou d’un autre avantage matériel (comme le prévoit l’article 3 du Protocole), cet aspect n’est pas strictement nécessaire (voir l’article 117 de la LIPR). En pareil cas, la Cour suprême nous rappelle que le sens ordinaire du mot en cause joue un rôle moins important et qu’il nous faut plutôt tenter de procéder à une analyse textuelle, contextuelle et téléologique pour trouver un sens qui s’harmonise avec la LIPR dans son ensemble. La Cour suprême insiste beaucoup sur ce dernier point en répétant que, dans tous les cas, les tribunaux judiciaires devraient, indépendamment de la question de savoir qu’elle analyse s’avère la plus utile, tenter d’interpréter les dispositions de la LIPR comme un tout harmonieux.

[44] Ces réflexions nous amènent à aborder un deuxième aspect important. Si les dispositions de la LIPR doivent être interprétées de cette façon, comment alors peut-on retenir une interprétation de la LIPR qui confère un sens différent aux deux dispositions en question de cette loi alors que ces mêmes dispositions emploient des mots qui offrent une ressemblance aussi frappante et semblent viser le même acte? On serait bien embarrassé d’expliquer pourquoi un individu reconnu coupable d’« organisation d’entrée illégale au Canada » au sens de l’article 117 pourrait malgré tout être admis au Canada en dépit de l’alinéa 37(1)b). D’ailleurs, lorsqu’on considère que l’infraction prévue à l’article 117 se trouve sous la rubrique « Organisation d’entrée illégale au Canada » et que cette infraction rend son auteur passible d’une amende maximale d’un million de dollars et de l’emprisonnement à perpétuité (dans le cas où l’infraction vise un groupe de 10 personnes et plus) ou de l’une de ces peines, comment l’individu reconnu coupable d’une telle infraction peut-il ne pas être déclaré s’être livré au « passage de clandestins » au sens de l’alinéa 37(1)b)? Il me semble tout à fait improbable qu’une interprétation différente donnée aux expressions anglaises « *people smuggling* » et « *human smuggling* » puisse justifier une telle contradiction. Ainsi, par souci

[45] This conclusion is further supported by a purposive analysis of the provisions, where section 3 of the IRPA comes into play. Section 3 provides meaningful guidance as to the objectives and proper application of the IRPA. While it does not impose directions, it certainly provides the decision maker and this Court with greater guidance on how to interpret the statute. Its importance will also become readily apparent as we examine related jurisprudence of this Court and the Court of Appeal:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

OBJECTIVES AND APPLICATION

Objectives — immigration **3.** (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by

denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks;

...

Objectives — refugees (2) The objectives of this Act with respect to refugees are

...

(h) to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to persons, including refugee claimants, who are security risks or serious criminals.

Application (3) This Act is to be construed and applied in a manner that

de cohérence et d'uniformité, à moins que le contraire ne ressorte à l'évidence du contexte, il s'agit là d'une autre indication qu'on doit interpréter l'alinéa 37(1)b conformément à l'article 117 de manière à en dégager « un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble » (*Trustco Canada*, précité, au paragraphe 10).

[45] Une analyse téléologique des dispositions qui fait intervenir l'article 3 de la LIPR vient étayer encore plus cette conclusion. L'article 3 fournit des lignes directrices utiles quant aux objectifs et à l'application qu'il convient de donner à la LIPR. Bien qu'il n'impose pas de directives, l'article 3 donne aux décideurs et à notre Cour plus de précisions quant à la façon d'interpréter la loi. Son importance devient également évidente lorsqu'on examine la jurisprudence de notre cour et de la Cour d'appel :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

OBJET DE LA LOI

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet : Objet en matière d'immigration

[...]

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de

la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

[...]

(2) S'agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet : Objet relatif aux réfugiés

[...]

h) de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet : Interprétation et mise en œuvre

(a) furthers the domestic and international interests of Canada;

...

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;

[...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

The IRPA thus seeks to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals. Furthermore, it is clear that the IRPA is to be interpreted and applied in a manner that furthers the domestic and international interests of Canada while also complying with the international human rights instruments to which Canada is a signatory. This is also corroborated by section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, which states that every enactment “shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.”

[46] With regard to the need to comply with international instruments, it is important to point out that paragraph 3(3)(f) does not require that a definition found in an international instrument (in this case the Protocol) be imported in its entirety into the IRPA. For example, I note that in *Sittampalam*, above, at paragraph 40, when asked to consider international instruments, Justice Linden of the Federal Court of Appeal had the following to say:

With respect to the appellant’s argument that criminal jurisprudence and international instruments should inform the meaning of a criminal “organization”, I disagree. Although these materials can be helpful as interpretive aides, they are not directly applicable in the immigration context. Parliament deliberately chose not to adopt the definition of “criminal organization” as it appears in section 467.1(1) ... of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Nor did it adopt the definition of “organized criminal group” in the [Convention]. The wording in paragraph 37(1)(a) is different, because its purpose is different. [Emphasis added.]

[47] In the case at bar, the ID concluded that section 37 only recognizes the criminality of smuggling while

La LIPR cherche donc à promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels. De plus, il est évident que l’interprétation et la mise en œuvre de la Loi doivent avoir pour effet de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international et de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire. Cette conclusion est corroborée par l’article 12 de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui dispose que tout texte « s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

[46] En ce qui concerne la nécessité de se conformer aux instruments internationaux, il est important de souligner que l’alinéa 3(3)f) n’exige pas que la définition que l’on trouve dans l’instrument international (dans le cas qui nous occupe, le Protocole) soit incorporée intégralement à la LIPR. Par exemple, je relève que, dans l’arrêt *Sittampalam*, précité, au paragraphe 40, le juge Linden, de la Cour d’appel fédérale, a tenu les propos suivants alors qu’il était appelé à examiner des instruments internationaux :

En ce qui concerne l’argument de l’appelant sel’on lequel il faut se servir de la jurisprudence en matière pénale et des instruments internationaux pour savoir ce qu’est une « organisation » criminelle, je n’y souscris pas. Ces documents peuvent servir d’outils d’interprétation, mais ils ne sont pas directement applicables en matière d’immigration. Le législateur a délibérément choisi de ne pas adopter la définition d’« organisation criminelle » qui figure au paragraphe 467.1(1) [...] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il n’a pas non plus adopté la définition de « groupe criminel organisé » de la [Convention]. Le libellé de l’alinéa 37(1)a) est différent parce que son objet est différent. [Non souligné dans l’original.]

[47] Dans le cas qui nous occupe, la SI a conclu que l’article 37 reconnaît seulement le caractère criminel du

section 117 is the one to actually implement the Protocol by criminalizing such activity. The question remains, does such an interpretation conform to the objectives of the IRPA? In other words, do section 117 and its definition of human smuggling meet Canada's domestic and international obligations by complying with the international Convention and Protocol to which Canada is a signatory?

[48] After examining the relevant provisions, I conclude the ID's interpretation is correct and section 117 is in fact the provision that, for Canadian domestic purposes, criminalizes the smuggling of human beings into Canada. While it is broader in scope than the definition set out in the Protocol and does not have the more restricted scope sought by the applicant, it remains the legislative answer to Canada's obligations undertaken by its adherence to the Protocol since it clearly condemns the act of human smuggling (albeit to a broader extent) and remains a legitimate response to valid human rights concerns. Furthermore, in the unlikely event section 117's broader definition should somehow conflict with the Convention or Protocol, it is worth remembering that a validly enacted legislation will prevail over international law (*Statutory Interpretation*, above, at page 33).

[49] The ID was cognizant of the fact paragraph 3(3)(f) called for the IRPA to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory. The panel recognized that the definition in section 117 differed from that found in the Protocol. However, it reasonably concluded that the fact section 117's definition was broader than that of the Protocol did not hinder its compliance with the latter. Nothing in the Protocol or in the Convention explicitly prevents criminalizing those who engage in migrant smuggling without deriving material gain or profit from it. Likewise, nothing in these instruments prevents a contracting State from making inadmissible those who engage in such conduct.

passage de clandestins, tandis que l'article 117 est celui qui met effectivement en œuvre le Protocole en érigeant cet acte en infraction. Reste à savoir si cette interprétation est conforme aux objectifs de la LIPR. En d'autres termes, l'article 117 et la définition qu'on y trouve satisfont-ils aux obligations du Canada sur le plan intérieur et international en se conformant à la Convention et au Protocole, qui sont les instruments internationaux dont le Canada est signataire?

[48] Après avoir examiné les dispositions pertinentes, je conclus que l'interprétation de la SI est correcte et que l'article 117 est effectivement la disposition qui, sur le plan intérieur canadien, érige en infraction le passage de clandestins au Canada. Bien que son champ d'application soit plus étendu que celui de la définition énoncée au Protocole et bien qu'il n'ait pas la portée plus restreinte préconisée par le demandeur, l'article 117 n'en demeure pas moins la réponse du législateur aux obligations que le Canada a contractées en adhérant au Protocole étant donné qu'il condamne dans les termes les plus nets le passage de clandestins — quoique de façon plus large — et qu'il demeure une réponse légitime à des préoccupations valides en matière de respect des droits de la personne. Qui plus est, dans le cas peu probable où la définition plus large que l'on trouve à l'article 117 entrerait d'une façon ou d'une autre en conflit avec la Convention ou le Protocole, il vaut la peine de se rappeler qu'un texte de loi valablement édicté a toujours préséance sur le droit international (*Statutory Interpretation*, précité, à la page 33).

[49] La SI était consciente du fait que l'alinéa 3(3)f prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de la LIPR doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Le tribunal a reconnu que la définition que l'on trouve à l'article 117 était différente de celle que l'on trouve au Protocole. Elle a toutefois conclu à juste titre que le fait que la définition prévue à l'article 117 est plus large que celle que l'on trouve au Protocole ne l'empêchait pas pour autant d'être conforme à ce dernier. Rien dans le Protocole ou dans la Convention n'empêche explicitement d'incriminer ceux qui se livrent au passage de clandestins sans en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel.

[50] The applicant referred this Court to articles 2 and 5 of the Protocol, but these only make clear that the Protocol's purpose is to protect the rights of smuggled migrants and that they are not to face criminal prosecution under the Protocol for having been the object of smuggling. Similarly, Article 31 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, which the applicant also referred to, states the following:

ARTICLE 31

Refugees Unlawfully in the Country of Refuge

1. The Contracting States shall not impose penalties, on account of their illegal entry or presence, on refugees who, coming directly from a territory where their life or freedom was threatened in the sense of Article 1, enter or are present in their territory without authorization, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence. [Emphasis added.]

I need only emphasize here that the inadmissibility ruling under paragraph 37(1)(b) is not a result of the applicant's illegal entry into Canada, but rather of his role in facilitating the entry into Canada of other refugees. Thus, the ID's interpretation of sections 37 and 117 remains compliant with Canada's obligations under the international instruments above.

[51] Continuing with the purposive analysis, I turn to another compelling point on which the Minister placed great emphasis, specifically, the Federal Court of Appeal's ruling that section 37 of the IRPA should be given an "unrestricted and broad" interpretation (*Sittampalam*, above, at paragraph 36). While I note that the [Federal] Court of Appeal in that case considered the specific interpretation of the term "organization" in paragraph 37(1)(a) and not the whole section, it is also apparent that the Court was driven in great part by the IRPA's objective of prioritizing the security of Canadians.

De même, rien dans ces instruments n'empêche un État partie d'interdire de territoire ceux qui se livrent à de tels actes.

[50] Le demandeur a renvoyé notre Cour aux articles 2 et 5 du Protocole. Toutefois, ces articles précisent seulement que le Protocole a pour objet de protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et précisent que ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de poursuites au criminel sous le régime du Protocole du fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic illicite. De même, l'article 31 de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, que le demandeur cite également, dispose :

ARTICLE 31

Réfugiés en Situation Irrégulière dans le Pays d'Accueil

1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. [Non souligné dans l'original.]

Qu'il me suffise de souligner ici que l'interdiction de territoire prononcée en application de l'alinéa 37(1)(b) n'est pas le résultat de l'entrée illégale du demandeur au Canada, mais bien du rôle qu'il a joué pour faciliter l'entrée au Canada d'autres réfugiés. Ainsi, l'interprétation que la SI a faite des articles 37 et 117 respecte les obligations auxquelles le Canada était assujéti aux termes des instruments internationaux en question.

[51] Poursuivant avec l'analyse téléologique, je passe à un autre point très important sur lequel le ministre a beaucoup insisté, en l'occurrence, la conclusion de la Cour d'appel fédérale suivant laquelle l'article 37 de la LIPR doit recevoir une interprétation « libérale, sans restriction aucune » (*Sittampalam*, précité, au paragraphe 36). Bien que je constate que la Cour d'appel [fédérale] était, dans cette affaire, appelée à interpréter spécifiquement le terme « organisation » à l'alinéa 37(1) a) et non l'ensemble de cet article, il est également évident que la Cour a axé en grande partie son analyse

With respect to immigration, the [Federal] Court of Appeal relied on a provision now found in paragraph 3(1)(i), expressed as the objective “to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks”. I note that the same objective is found to apply with respect to refugees, as set out in paragraph 3(2)(h), expressed again as an objective “to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to persons, including refugee claimants, who are security risks or serious criminals” (emphasis added).

[52] It was in fact this same objective of promoting international justice and security which formed the basis in several cases for applying a broader interpretation to sections 33 to 37 [section 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3)] of the IRPA under previous legislation (see *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*); *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Sittampalam*, above, at paragraph 21; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh*, 1998 CanLII 8281, 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.)).

[53] As mentioned in *Medovarski*, above, at paragraph 10, the objective of the IRPA set out in section 3 is to prioritize security. With this objective in mind, when applying some of the inadmissibility provisions in Division 4 of the IRPA, our courts have given a broad and unrestricted approach to such terms as “danger to the security of Canada” and “member of an organization” found in section 34 (for example, see *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 90; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, at paragraph 29; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, at paragraphs 85–88; *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 248, [2005] 3 F.C.R. 389, at paragraphs 35 and 36).

sur l’objectif de la LIPR d’accorder la priorité à la sécurité des Canadiens. En ce qui concerne l’immigration, la Cour d’appel [fédérale] s’est fondée sur une disposition que l’on trouve maintenant à l’alinéa 3(1)i), lequel, rappel’ons-le, vise à « promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité ». Je constate que l’on retrouve le même objectif dans le cas des réfugiés à l’alinéa 3(2)h), qui vise à « promouvoir, à l’échelle internationale, la sécurité et la justice par l’interdiction de territoire aux personnes et demandeurs d’asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité » (non souligné dans l’original).

[52] C’est effectivement ce même objectif consistant à promouvoir, à l’échelle internationale, la sécurité et la justice qui constituait le fondement de plusieurs affaires dans lesquelles les tribunaux ont, sous le régime de l’ancienne loi, retenu une interprétation plus large des dispositions correspondant aux articles 33 à 37 [article 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3)] de la LIPR (*Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*); *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Sittampalam*, précité, au paragraphe 21; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh*, 1998 CanLII 8281 (C.F. 1^{re} inst.)).

[53] Comme la Cour suprême l’a mentionné dans l’arrêt *Medovarski*, précité, au paragraphe 10, l’objectif de la LIPR énoncé à l’article 3 est de donner priorité à la sécurité. Tenant compte de cet objectif, nos tribunaux ont, pour appliquer certaines des dispositions de la section 4 de la LIPR concernant l’interdiction de territoire, donné une interprétation large et sans restriction à des expressions comme « danger pour la sécurité du Canada » et « membre d’une organisation » que l’on trouve à l’article 34 (voir, par exemple, *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 90; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, au paragraphe 29; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251, aux

[54] I would add that in *Poshteh*, above, at paragraph 29, the Federal Court of Appeal ruled that the availability of a ministerial exemption justified a continued broad interpretation of the term “member”. I note that the same ministerial exemption to which the Court of Appeal referred to in section 34 and which justified a broad interpretation of the provision can also be found in section 37. This exception clause thus permits the Minister to declare that an inadmissible person can remain in Canada if their presence here would not be detrimental to the national interests (subsection 34(2) and paragraph 37(2)(a) of the IRPA). Such discretionary ministerial powers may be employed in cases where an individual found inadmissible for having engaged in “people smuggling” can demonstrate to the Minister personal circumstances which would justify such an exception. Therefore, even if “people smuggling” is defined more broadly, another remedy remains available to the applicant.

[55] Clearly, given the presence of a ministerial exemption, the above jurisprudence, and most notably the “unrestricted and broad” approach applied by the Federal Court of Appeal in *Sittampalam*, the ID’s interpretation appears well founded. It begs the question: why should the term “people smuggling” be given a more restricted interpretation than the one the ID adopted by relying on subsections 37(1) and 117(1) of the IRPA? The applicant contends that the basic rules of interpretation call for such, but as we have seen up to this point, these rules appear to support the ID’s conclusion.

[56] The applicant submitted that sections 37 and 117 were not comparable for the following reasons:

paragraphe 85 à 88; *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 248, [2005] 3 R.C.F. 389, aux paragraphes 35 et 36).

[54] Je tiens à ajouter que, dans l’arrêt *Poshteh*, précité, au paragraphe 29, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’existence d’une dispense ministérielle justifiait de continuer à interpréter de manière libérale le mot « membre ». Je constate qu’on retrouve à l’article 37 la même dispense ministérielle prévue à l’article 34 à laquelle la Cour d’appel a fait allusion et qui justifie une interprétation libérale de cet article. Cette disposition d’exception permet donc au ministre de déclarer qu’une personne frappée d’interdiction de territoire peut demeurer au Canada si sa présence n’est nullement préjudiciable à l’intérêt national (paragraphe 34(2) et alinéa 37(2)a) de la LIPR). Le ministre peut exercer ce pouvoir discrétionnaire dans des situations où la personne qui a été déclarée interdite de territoire au motif qu’elle s’est livrée au « passage de clandestins » peut démontrer au ministre que sa situation personnelle justifie pareille exception. Par conséquent, même si l’on donne une portée plus large à la définition de l’expression « passage de clandestins », le demandeur dispose quand même d’un autre recours.

[55] De toute évidence, compte tenu de l’existence de la dispense ministérielle en question, de la jurisprudence précitée et, plus particulièrement, de l’interprétation « libérale, sans restriction aucune » que la Cour d’appel fédérale a appliquée dans l’arrêt *Sittampalam*, l’interprétation retenue par la SI semble bien fondée. Ce qui nous amène à nous demander pourquoi l’expression « passage de clandestins » devrait se voir accorder une interprétation plus restrictive que celle que la SI a adoptée en se fondant sur les paragraphes 37(1) et 117(1) de la LIPR. Le demandeur affirme que les principes fondamentaux d’interprétation exigent une telle interprétation, mais comme nous l’avons vu jusqu’à maintenant, ces principes semblent appuyer la conclusion à laquelle la SI en est venue.

[56] Le demandeur affirme que les articles 37 et 117 ne sont pas comparables, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) both sections have different roles within the IRPA: an enforcement and an inadmissibility purpose;

(2) section 37 leads to a deportation order while section 117 leads to a criminal conviction, each applying a different approach and resulting in different consequences;

(3) while section 117 includes the English heading “Human Smuggling and Trafficking”, the French heading reads “*Organisation d’entrée illégale au Canada*” and makes no reference to smuggling. The applicant argues there is therefore no link between this and section 37’s “*passage de clandestins*”.

[57] I have already commented on the different purposes sought by sections 37 (inadmissibility) and 117 (enforcement). The fact there are different purposes does not forbid the use of a definition in one section for the purposes of another section. As seen before, I do not see this as an obstacle to a harmonious interpretation of the statute, quite the opposite.

[58] As for the different perceptions drawn by the applicant from the French and English text references, I find these to be unclear. It is true that different head notes are employed to explain the sections, but it does not change the fact that smuggling of human beings is the crime addressed in both provisions. A reading of paragraph 37(1)(b) and section 117 in both French and English makes it clear that the concern addressed by the IRPA, both for inadmissibility and enforcement purposes, was the condemnation of people/human smuggling (*passage de clandestins*) into Canada. Subsection 118(1) also makes it clear that the enforcement purpose targets the “trafficking in persons” (“*trafic de personnes*”). Having reviewed the contextual situation of both sections, I can only conclude that, regardless of the different terms employed, both provisions have the same concern in mind: the condemnation of trafficking/smuggling of people/humans (*passage de clandestins*) into Canada for both admissibility and enforcement purposes.

1) les deux articles jouent un rôle différent au sein de la LIPR : l’un vise l’exécution de la loi tandis que l’autre porte sur l’interdiction de territoire;

2) l’article 37 aboutit à la prise d’une mesure d’expulsion, tandis que l’article 117 conduit à une déclaration de culpabilité; chacun de ces articles suit donc une démarche différente et se solde par des conséquences différentes;

3) bien que, dans sa version anglaise, l’article 117 soit intitulé « *Human Smuggling and Trafficking* », la version française porte : « *Organisation d’entrée illégale au Canada* » et ne mentionne donc pas le passage de clandestins. Le demandeur soutient qu’il n’y a donc aucun lien entre ce titre et l’expression « *passage de clandestins* » à l’article 37.

[57] J’ai déjà formulé quelques observations au sujet des objectifs différents visés par les articles 37 (interdiction de territoire) et 117 (exécution). Le fait qu’il existe des objectifs différents n’empêche pas d’utiliser la définition prévue par un article pour l’application d’un autre article. Comme nous l’avons vu, cette différence ne constitue pas à mon avis un obstacle à l’interprétation harmonieuse de la loi, bien au contraire.

[58] Quant à la perception différente que le demandeur affirme avoir à la lecture de la version française et de la version anglaise, j’estime que cette différence n’est pas évidente. Il est vrai que le législateur recourt à des intitulés différents pour expliquer les articles en question, mais cela ne change rien au fait que le passage de clandestins est le crime visé par les deux dispositions en question. Il ressort à l’évidence tant de la version française que de la version anglaise de l’alinéa 37(1)(b) et de l’article 117 que l’objectif visé par la LIPR, tant à des fins d’interdiction de territoire qu’à des fins d’exécution, est de condamner le passage de clandestins au Canada (« *people/human smuggling* »). Il ressort également à l’évidence du paragraphe 118(1) que l’objectif visé pour ce qui est de l’exécution de la loi est expressément le trafic de personnes (« *trafficking in persons* »). Après avoir examiné le contexte de ces deux articles, force m’est de conclure qu’indépendamment des termes différents employés, les deux dispositions ont le même objet : condamner le passage de clandestins au Canada

[59] We have seen from *Canada Trustco*, above, at paragraph 10, that paragraph 37(1)(b) must be interpreted in accordance with the words given, keeping in mind the context in which it was enacted and the objectives sought. Most importantly, the provision must be given a meaning that is harmonious with the IRPA as a whole. In this case, ensuring that “people smuggling” and “human smuggling” are given the same definition upholds this obligation and I find it entirely proper and justifiable to define the term “people smuggling” in paragraph 37(1)(b) by relying on section 117 of the same statute when both provisions use comparable terms, address comparable acts, and are framed by the same objectives.

[60] The ID correctly pointed out that Canada’s obligation under the Convention and its Protocol was to criminalize the smuggling of migrants and that it was section 117 that fulfilled this obligation, not section 37. The latter section sets out that those who engage in smuggling will be inadmissible. It also reasonably follows then that in order to engage in “people smuggling”, there would have to be reasonable grounds to believe that the person engaged in “human smuggling” as set out in section 117. Given the wording of paragraph 37(1)(b), it was reasonable for the ID to conclude that it was a necessary requirement that the applicant be a permanent resident or foreign national and that the crime be transnational. It was also reasonable for the same criteria set out in *Alzehrani*, above, identified as necessary elements of the offence set out in section 117 in the context of “human smuggling”, to be the criteria required in the context of “people smuggling” under section 37.

(« *trafficking/smuggling of people/humans* ») tant aux fins d’interdiction de territoire qu’aux fins d’exécution de la loi.

[59] Nous avons vu, en examinant l’arrêt *Trustco Canada*, précité, au paragraphe 10, que l’alinéa 37(1)b) doit être interprété conformément aux mots employés, en tenant compte du contexte dans lequel cet alinéa a été adopté et des objectifs visés. Mais surtout, l’interprétation de la disposition en question doit s’harmoniser avec la LIPR dans son ensemble. Dans le cas qui nous occupe, le fait de s’assurer que les expressions anglaises « *people smuggling* » et « *human smuggling* » soient définies de la même façon respecte cette obligation, et j’estime qu’il est entièrement approprié et justifié de définir l’expression anglaise « *people smuggling* » (« passage de clandestins ») à l’alinéa 37(1)b) en se fondant sur l’article 117 de la même loi, dès lors que ces deux dispositions emploient des termes comparables, visent des actes comparables et sont circonscrites par les mêmes objectifs.

[60] La SI a souligné à juste titre que l’obligation à laquelle le Canada est assujéti aux termes de la Convention et de son Protocole est d’ériger en infraction le passage de clandestins et que c’était l’article 117 qui remplissait cette obligation et non l’article 37. Ce dernier article précise que le fait de se livrer au passage de clandestins emporte interdiction de territoire. Il s’ensuit donc raisonnablement que, pour pouvoir conclure qu’un individu s’est livré au « passage de clandestins » (« *people smuggling* » dans la version anglaise), il faut qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’il a organisé l’entrée illégale de personnes au Canada (« *human smuggling* » dans la version anglaise) au sens de l’article 117. Compte tenu du libellé de l’alinéa 37(1) b), il était donc raisonnable pour la SI de conclure qu’il était nécessaire que le demandeur soit un résident permanent ou un étranger et que le crime soit transnational. Il était également raisonnable que les critères de la décision *Alzehrani*, précitée, considérés comme étant les éléments constitutifs nécessaires de l’infraction prévue à l’article 117 dans le contexte de l’« organisation d’entrée illégale au Canada » (« *human smuggling* » dans la version anglaise), soient les mêmes que ceux qui sont exigés dans le cas du « passage de clandestins »

[61] Likewise, it was reasonable for the ID not to include any criteria not already found in subsections 37(1) and 117(1). While the applicant sought to include a “secret or clandestine” element, the panel correctly pointed out that where a person smuggled appeared at the port of entry to make a refugee claim, an individual that had aided that person to enter Canada could still be found guilty of an offence under section 117 (*Godoy*, above, at paragraph 35 and *Mossavat*, above, at paragraphs 1–2). The Minister also rightfully submitted to this Court that no such component can be derived from a reading of paragraph 37(1)(b), of section 117, or even of the Protocol, and this in either French or English. The Minister also referred this Court to section 159 of the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, which defines smuggling as follows: “Every person commits an offence who smuggles or attempts to smuggle into Canada, whether clandestinely or not, any goods subject to duties, or any goods the importation of which is prohibited, controlled or regulated by or pursuant to this or any other Act of Parliament” (emphasis added). I agree with the Minister that subsections 37(1) and 117(1) do not require a “secret or clandestine” component, but are instead concerned only with the “organizing of entry into Canada”, whether the person entering declares themselves at a port of entry or not, when such a person is “not in possession of a visa, passport or other document required by this Act” (subsection 117(1) of the IRPA) [emphasis added]. Evidence submitted to the ID showed that the majority of the passengers on board the MV *Sun Sea* were in fact not in possession of the visas and passports required by the IRPA.

[62] As to the argument calling for a “material benefit or profit” component, section 121 of the IRPA makes clear that deriving profit from an offence under section 117 is not a necessity and profit will only be factored into the penalty handed out for engaging in such an activity. The ID therefore refused to read into the provision

(« *people smuggling* » dans la version anglaise) à l’article 37.

[61] Il était par ailleurs également raisonnable de la part de la SI de n’ajouter aucun autre critère à ceux que l’on trouve déjà aux paragraphes 37(1) et 117(1). Bien que le demandeur ait cherché à ajouter un élément de secret ou de clandestinité, le tribunal a souligné à juste titre que, lorsqu’un migrant clandestin se présentait à un point d’entrée pour demander l’asile, la personne qui l’avait aidé à entrer au Canada pouvait quand même être reconnue coupable de l’infraction prévue à l’article 117 (*Godoy*, précité, au paragraphe 35, et *Mossavat*, précité aux paragraphes 1 et 2). Le ministre a également signalé à juste titre devant notre Cour que l’on ne pouvait conclure à l’existence d’un tel critère à la lecture de l’alinéa 37(1)b), de l’article 117 ou même du Protocole et ce, peu importe que l’on considère la version anglaise ou la version française. Le ministre a également renvoyé notre Cour à l’article 159 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, qui définit comme suit la contrebande (« *smuggling* » dans la version anglaise) : « constitue une infraction le fait d’introduire ou de tenter d’introduire en fraude au Canada, par contrebande ou non clandestinement, des marchandises passibles de droits ou dont l’importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale » (non souligné dans l’original). Je suis d’accord avec le ministre pour dire que les paragraphes 37(1) et 117(1) n’exigent aucun élément de « secret ou de clandestinité », mais qu’ils ne visent que l’« organisation d’entrée illégale au Canada », et ce, que la personne qui entre au Canada se présente ou non à un point d’entrée, dès lors que cette personne n’est pas munie « des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi » (paragraphe 117(1) de la LIPR) [non souligné dans l’original]. La preuve soumise à la SI démontrait que la majorité des passagers se trouvant à bord du MV *Sun Sea* n’étaient effectivement pas munis des passeports et des visas requis par la LIPR.

[62] Quant à l’argument qui exige l’existence d’un « avantage financier ou autre avantage matériel », l’article 121 précise dans les termes les plus nets que le fait de tirer un profit de la perpétration de l’infraction prévue à l’article 117 n’est pas nécessaire et que l’on ne tient compte du profit que pour déterminer la peine infligée

a “material benefit or profit” component. Still, should this conclusion prove incorrect, it is appropriate to mention that a material benefit is something that provides a person a concrete benefit over others. For example, the Federal Court of Appeal determined that receiving special schooling for children without having to pay constituted a material benefit (*Woolner v. Canada (Attorney General)*, 1999 CanLII 8939, [2000] 1 C.T.C. 35 (F.C.A.), at paragraph 13). More recently in *R. v. Pereira*, 2008 BCSC 184, at paragraph 162, while interpreting the definition of “Organized criminal group” set out in article 2(a) of the Convention, which explicitly contains “a financial or other material benefit” component, the British Columbia Supreme Court defined the term as follows: “The *New Oxford Dictionary* defines ‘benefit’ as ‘an advantage or profit gained from something’ and ‘material’ as ‘important; essential; relevant’. The benefit has to be material in the sense that it must be ‘important’ or ‘essential’ and can include, but is not limited to, a financial benefit” (emphasis added).

[63] Examining the issue of profit or material benefit, the ID observed that the Minister had not established that the applicant received free passage in exchange for working during the voyage or that he was paid for working. As for any possible material benefit, while recognizing that the applicant had received better lodging than the regular passengers, the ID did not consider this to be a material benefit. The panel did not address the evidence regarding access to better food on board the ship.

[64] As outlined in paragraphs 7 and 8 of these reasons, the panel had evidence before it that because of his work as a crew member in the engine room, the applicant received better lodging and food as compared to the hundreds of passengers on board (see TR, at pages 192,

pour s’être livrée à cette activité. La SI a par conséquent refusé d’introduire dans la disposition une condition exigeant l’existence d’un « avantage financier ou autre avantage matériel ». Toutefois, advenant que la présente conclusion se révèle incorrecte, il convient de mentionner que, par « avantage matériel », il faut entendre tout ce qui apporte à quelqu’un un avantage concret par rapport à d’autres. Par exemple, la Cour d’appel fédérale a estimé que le fait pour des enfants de pouvoir recevoir une éducation spéciale sans avoir à payer constituait un avantage matériel pour eux (*Woolner c. Canada (Procureur général)*, 1999 CanLII 8939 (C.A.F.), au paragraphe 13). Plus récemment, dans l’arrêt *R. v. Pereira*, 2008 BCSC 184, au paragraphe 162, la Cour supérieure de la Colombie-Britannique, qui était appelée à interpréter la définition de l’expression « groupe criminel organisé » énoncée à l’alinéa 2a) de la Convention, qui prévoit explicitement l’existence d’un « avantage financier ou autre avantage matériel », a défini comme suit cette expression [TRADUCTION] : « Le *New Oxford Dictionary* définit comme suit le terme “benefit” [TRADUCTION] : “avantage ou profit tiré de quelque chose” et le mot “material” (matériel) [TRADUCTION] : “important, substantiel, concret”. L’avantage doit être matériel en ce sens qu’il doit être “important” ou “substantiel” et peut notamment prendre la forme d’un avantage financier » (non souligné dans l’original).

[63] En examinant la question de l’avantage financier ou autre avantage matériel, la SI a fait observer que le ministre n’avait pas démontré que le demandeur avait bénéficié d’un passage gratuit en échange du travail qu’il avait effectué au cours de la traversée ou encore qu’il avait été rémunéré pour son travail. Quant à tout avantage matériel possible, tout en reconnaissant que le demandeur avait eu droit à de meilleures conditions d’hébergement que les passagers ordinaires, la SI a estimé que cela ne constituait pas un avantage matériel. Le tribunal n’a pas abordé les éléments de preuve concernant le fait que le demandeur avait eu droit à une meilleure nourriture à bord du navire.

[64] Comme il est souligné aux paragraphes 7 et 8 des présents motifs, le tribunal disposait d’éléments de preuve suivant lesquels, en raison du travail qu’il effectuait comme membre de l’équipage à la salle des machines, le demandeur avait bénéficié de meilleures

196, 221 and 237). I find these tangible benefits did constitute important advantages gained from his work as a crew member and were therefore a material benefit. Should there be any doubt regarding this conclusion, I need only point to the markedly different conditions of the passengers in comparison to the crew, as described in a CBSA Report (TR, at page 253; Canada, CBSA, “*Sun Sea* Human Smuggling Operation” (January 27, 2011), at page 12):

Many of the migrants comment on the poor – some use words like ‘terrible’, ‘horrible’ – conditions of their accommodations on the *Sun Sea*. Some migrants say the children on board suffered even more than the adults. There is general agreement among the migrants that people were very angry about the conditions on board and that the conditions they experienced were much worse than what they were promised by agents ... Complaints about the *Sun Sea* include:

- food shortages
- water shortages (being limited to ½ litre per day per person)
- abuse of power by crew members via food and water (punishing certain people by refusing them food and/or water, allowing some people more water than others, refusing water to people who requested more water because they couldn’t pass urine)
- having to bathe in salt water
- inadequate toilet facilities
- cramped space
- five or more people crowded into a single, small cabin
- difficulty finding somewhere to sleep comfortably
- some people having to sleep on the deck
- some people getting sick

conditions de logement et qu’il avait été mieux nourri que les centaines d’autres passagers à bord (voir dossier d’instruction, aux pages 192, 196, 221 et 237). Je conclus que ces avantages concrets constituaient effectivement des avantages importants que le demandeur retirait de son travail en tant que membre de l’équipage et qu’ils constituaient donc des avantages matériels. Si des doutes persistent en ce qui a trait à cette conclusion, qu’il me suffise de rappeler les conditions sensiblement différentes de celles de l’équipage avec lesquelles les passagers ont dû composer, ainsi qu’il est expliqué dans le rapport de l’ASFC (dossier d’instruction, à la page 253; Canada, ASFC, « *Sun Sea* Human Smuggling Operation » (27 janvier 2011), à la page 12) :

[TRADUCTION]

Bon nombre des migrants ont témoigné des mauvaises conditions de vie — certains ont employé des mots comme « terribles » ou « horribles » à bord du *Sun Sea*. Suivant certains des migrants, les enfants se trouvant à bord ont souffert encore plus que les adultes. Les migrants s’entendent en général pour dire que les passagers étaient très en colère au sujet des conditions de vie à bord, ajoutant qu’elles étaient pires que ce que leur avaient promis les agents [...] Parmi les plaintes formulées au sujet du *Sun Sea*, mentionnons les suivantes :

- manque de nourriture
- pénurie d’eau (limite d’un demi-litre par jour par personne)
- abus de pouvoir de la part des membres de l’équipage en ce qui concerne le rationnement en aliments et en eau (on a puni certains passagers en leur refusant de la nourriture et/ou de l’eau, en permettant à certaines personnes d’avoir plus d’eau que d’autres, en refusant de l’eau à des personnes qui en réclamaient d’avantage parce qu’elles étaient incapables d’uriner)
- les passagers étaient obligés de prendre leur bain dans de l’eau salée
- les installations sanitaires étaient inadéquates
- l’espace était exigu
- on entassait cinq personnes ou plus dans une petite cabine aménagée pour une seule personne
- difficulté à trouver un endroit où dormir confortablement
- certaines personnes devaient dormir sur les ponts
- certaines personnes sont tombées malades

- the fact there was a fatality during the voyage
- the fact that several of the people onboard had to be taken to the hospital when the ship arrived in Canada. [Emphasis added.]

There were reasonable grounds to believe that because of his work as a crew member, the applicant did not have to experience the conditions described above. As a result, I find the ID's conclusion that the applicant did not receive any material benefit to be unreasonable in light of the facts found in the record.

B. Did the ID err in its understanding or application of the concept of wilful blindness?

[65] Relying on *Alzehrani*, above, the ID sets out that to have engaged in people smuggling, the applicant must have had knowledge that the migrants being smuggled did not have the required documents. Considering the issue, the ID undertook the following analysis which I will provide in full for greater certainty (TR, at page 14; ID reasons, at paragraphs 48–49):

It is not entirely clear from the evidence whether [the applicant] actually knew that the passengers did not have the required documents or merely suspected that they did not have the documents. However in [*Alzehrani*], a case involving a prosecution for people smuggling contrary to section 117 of the IRPA, at paragraph 34, the court held that:

Wilful blindness is the equivalent of knowledge; it is knowledge that is imputed to an accused who suspected the truth, knew its probability, but deliberately refrained from making the inquiry that would have confirmed his suspicion, because he wished to avoid actual knowledge: *R. v. Sansregret*, [1985] 1 S.C.R. 570 at 585-586

[The applicant] is from Sri Lanka, he knew that as a Sri Lankan he needed a visa to enter Canada and he travelled on the MV Sun Sea to try to circumvent the visa requirement. He spent more than three months on a ship with hundreds of other people from Sri Lanka. He has testified that he thought that the other people on board who were travelling on the MV Sun Sea were in similar circumstances to him. He had ample opportunity to find out if the passengers had [the] documents required for

- une personne est décédée au cours du voyage
- plusieurs des personnes se trouvant à bord ont dû être hospitalisées à leur arrivée au Canada. [Non souligné dans l'original.]

Il existait des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son travail comme membre de l'équipage, le demandeur n'a pas eu à vivre la situation ci-dessus décrite. Par conséquent, j'estime que la conclusion tirée par la SI suivant laquelle le demandeur n'a pas retiré d'avantage matériel est déraisonnable compte tenu des faits relatés au dossier.

B. La SI a-t-elle commis une erreur dans son interprétation ou son application du concept d'ignorance volontaire?

[65] Se fondant sur la décision *Alzehrani*, précitée, la SI a précisé que, pour qu'on puisse conclure que le demandeur s'est livré au passage de clandestins, il faut qu'il ait été au courant que les migrants clandestins n'étaient pas munis des documents requis. Pour examiner cette question, la SI a entrepris l'analyse suivante que je reproduis intégralement pour plus de certitude (dossier d'instruction, à la page 14; motifs de la SI, aux paragraphes 48 et 49) :

La preuve n'établit pas clairement si M. Sinnappallai savait réellement que les passagers ne disposaient pas des documents requis ou s'il soupçonnait simplement qu'ils n'en étaient pas munis. Toutefois, dans [*Alzehrani*], une affaire ayant trait au passage de clandestins, infraction visée à l'article 117 de la LIPR, la Cour a statué ainsi, au paragraphe 34 :

[TRADUCTION]

L'ignorance volontaire équivaut à la connaissance; il s'agit d'une connaissance attribuée à un accusé qui soupçonnait la vérité, en connaissait la probabilité, mais qui s'est délibérément abstenu de mener une enquête qui aurait confirmé ses soupçons parce qu'il désirait éviter la connaissance réelle : *R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570, à 585-586.

[Le demandeur] est originaire du Sri Lanka. Il savait que, en tant que ressortissant du Sri Lanka, il avait besoin d'un visa pour entrer au Canada et il a voyagé à bord du *MS Sun Sea* afin de tenter de contourner l'exigence d'un visa. Il a passé plus de trois mois sur un navire avec des centaines d'autres personnes du Sri Lanka. M. Sinnappallai a allégué qu'il croyait que les autres passagers du *MS Sun Sea* étaient dans des circonstances semblables aux siennes. Il a eu amplement l'occasion de

entry. I am satisfied that if he did not actually know that they did not have the required documents, it was because he deliberately chose not to obtain that knowledge. I am satisfied that at the very least he was wilfully blind as to whether the passengers had the required documents. Since wilful blindness is the equivalent of knowledge, the final element of the definition of people smuggling, that the person concerned knew that the people being smuggled did not have the required documents, is met.

[66] The applicant attacks the ID's application of wilful blindness in two ways. First, he argues the ID erred in its understanding of the test for wilful blindness and failed to consider one of its elements. Second, he argues the ID erred in its assessment of the evidence when applying that test. Beginning with the first point, the applicant argues that the panel applied the incorrect legal test for wilful blindness because it omitted an essential *mens rea* element not discussed in paragraph 34 of *Alzehrani*. Specifically, it relies on the following statement made by the Supreme Court in *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, at page 584:

Wilful blindness is distinct from recklessness because ... [it] arises where a person who has become aware of the need for some inquiry declines to make the inquiry because he does not wish to know the truth. He would prefer to remain ignorant. The culpability ... in wilful blindness ... is justified by the accused's fault in deliberately failing to inquire when he knows there is reason for inquiry. [Emphasis added.]

The Supreme Court's more recent decision of *R. v. Briscoe*, 2010 SCC 13, [2010] 1 S.C.R. 411 (*Briscoe*), relied on by the Minister, also cites the very same passage at paragraph 22. Having consulted Morris Manning and Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis, 2009) (*Criminal Law*), at page 180, a source relied on by the Supreme Court on several occasions, it confirms that "[w]here the case for the Crown depends upon wilful blindness, it must show that the accused had knowledge of the need for enquiry and deliberately refrained from ascertaining the true facts" (emphasis

s'informer sur la question de savoir si les passagers disposaient des documents requis pour entrer au Canada. Je suis convaincu que, si M. Sinnappallai ne savait réellement pas si les passagers étaient munis des documents requis, c'est parce qu'il a délibérément choisi de ne pas s'en informer. Je suis convaincu que, à tout le moins, il ignorait délibérément si les passagers avaient les documents requis. Comme l'ignorance volontaire est l'équivalent de la connaissance, il est satisfait au dernier élément de la définition du passage de clandestins, à savoir que l'intéressé savait que les migrants clandestins n'étaient pas munis des documents requis.

[66] Le demandeur invoque deux arguments pour contester l'application que la SI a faite du concept d'ignorance volontaire. En premier lieu, il soutient que la SI a commis une erreur dans son interprétation du critère de l'ignorance volontaire et qu'elle a omis de tenir compte d'un de ses éléments. En second lieu, il soutient que la SI a commis une erreur dans son appréciation de la preuve lorsqu'elle a appliqué ce critère. Pour ce qui est du premier point, le demandeur soutient que le tribunal n'a pas appliqué le bon critère juridique en ce qui concerne l'ignorance volontaire parce qu'elle a omis un élément essentiel de la *mens rea* dont il était question au paragraphe 34 du jugement *Alzehrani*. Il invoque plus particulièrement les propos suivants tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, aux pages 584 et 585 :

L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce qu'[elle] [...] se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas [...] de l'ignorance volontaire [...] se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. [Non souligné dans l'original.]

Dans l'arrêt plus récent *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411 (*Briscoe*), sur lequel le ministre se fonde, la Cour suprême cite également le même passage au paragraphe 22. Après avoir consulté l'ouvrage des auteurs Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4^e éd. (Markham, Ont. : LexisNexis, 2009) (*Criminal Law*), à la page 180, un ouvrage que la Cour suprême a cité à plusieurs occasions, le demandeur confirme que [TRADUCTION] « lorsque sa thèse est fondée sur l'ignorance volontaire, la Couronne doit démontrer que l'accusé savait qu'il devait se renseigner et qu'il s'est délibérément abstenu de

added). Based on the above, I agree that wilful blindness requires a consideration of whether the applicant knew of a need to make the enquiry.

[67] Regarding this first matter of *mens rea*, I agree that the ID did not explicitly enunciate this component of the concept of wilful blindness. However, the Supreme Court recently confirmed that “[a] decision-maker is not required to make an explicit finding on each constituent element, however subordinate, leading to its final conclusion” (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 16). In addition, I note the ID did make a finding that the applicant knew of a reason for inquiry. Specifically, the ID determined at paragraph 48 of its reasons that the applicant knew that as a Sri Lankan, he needed a visa to enter Canada. This was sufficient for it to determine he had knowledge of a need for inquiry under section 117 and shows that the panel’s understanding of the test for wilful blindness was not deficient.

[68] Turning to the second point, the applicant argues that factually, he did not have a subjective reason to enquire about the documentation of other passengers because he believed and was told that they could lawfully claim refugee status despite lacking the passports and visas necessary to enter Canada (TR, at page 64). He argues that as a result, the ID would have erred in concluding he had a reason to make the enquiry. The applicant views this as an incorrect application of both the concept of wilful blindness and of the law.

[69] I highlight that section 117 does not require that a person know they are committing an illegal act; it simply requires that they know they are engaging in that act. After all, “it is well established that ignorance of the law is no defence” (*R. v. Jorgensen*, [1995] 4 S.C.R. 55, at paragraph 97). By analogy, for a person to be charged with knowingly importing narcotics, he or she must know they are committing that act, but they need not

vérifier les faits » (non souligné dans l’original). Compte tenu de ce qui précède, je suis d’accord pour dire que le concept d’ignorance volontaire exige que l’on vérifie si le demandeur savait qu’il devait se renseigner.

[67] En ce qui concerne tout d’abord la question de la *mens rea*, je suis d’accord pour dire que la SI n’a pas explicitement énoncé cet élément du concept d’ignorance volontaire. La Cour suprême a toutefoix récemment confirmé que « [l]e décideur n’est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale » (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 16). Je relève par ailleurs que la SI a effectivement conclu que le demandeur avait une raison de se renseigner. Plus précisément, la SI a conclu, au paragraphe 48 de ses motifs, que le demandeur savait qu’en tant que Sri-Lankais, il avait besoin d’un visa pour entrer au Canada, ce qui suffisait pour savoir qu’il devait se renseigner pour satisfaire aux exigences de l’article 117 et démontre que le tribunal n’a pas mal interprété le critère de l’ignorance volontaire.

[68] Pour ce qui est de la seconde question, le demandeur soutient qu’en fait, il n’avait aucune raison subjective de se renseigner au sujet des documents dont les autres passagers étaient munis ou non parce qu’il croyait — et qu’on lui avait dit — qu’ils pouvaient légalement demander l’asile malgré le fait qu’ils n’étaient pas munis des passeports et des visas nécessaires pour entrer au Canada (dossier d’instruction, à la page 64). Le demandeur affirme que la SI aurait par conséquent commis une erreur en concluant qu’il avait une raison de se renseigner. Le demandeur estime qu’il s’agit là d’une application incorrecte de la loi et du concept d’ignorance volontaire.

[69] Je tiens à signaler que l’article 117 n’exige pas que l’intéressé soit conscient du fait qu’il commet un acte illégal; l’article 117 exige simplement qu’il sache qu’il se livre à l’acte en question. Après tout, « il est bien établi que l’ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense » (*R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, au paragraphe 97). Par analogie, pour qu’une personne soit accusée d’avoir importé sciemment des stupéfiants,

know it is illegal. Further, where they did not know but suspected narcotics were in a package they were carrying, but decided not to ask, the concept of wilful blindness will apply to impute them with that knowledge. Their lack of knowledge was deliberate and they were wilfully refraining from making inquiries so as not to discover the truth (*Criminal Law*, above, at page 178). Likewise, the applicant suspected other passengers did not have the necessary documentation, but chose not to enquire. The knowledge they did not have the necessary documentation can therefore reasonably be imputed to him, whether or not he knew it was illegal to enter Canada without these documents.

[70] I would address one final argument raised by the Minister before concluding on this issue. Attempting to refute the applicant's argument, the Minister argued there is no *mens rea* requirement under paragraph 37(1)(b), as it is not a criminal provision, and that even if the ID had erred in applying the concept of wilful blindness, the error would therefore not be determinative. I reject this argument. The Minister has taken position that paragraph 37(1)(b) does not criminalize "people smuggling", but rather establishes that those engaged in "people smuggling" are inadmissible to Canada. The Minister argued that it was in fact section 117 that set out what "people smuggling" is and criminalized such conduct. Following the Minister's logic then, to find an individual has engaged in "people smuggling" requires that his conduct meet the requirements set out in section 117. One such requirement is that the individual know the migrants he is smuggling do not have the necessary documents. If the ID erred in attributing that knowledge to the applicant through the concept of wilful blindness, then the requirement would not have been met and the applicant could not have engaged in "people smuggling". Hence, an error in the application of the concept would be determinative in the case at bar. While the standard of proof is clearly different and paragraph 37(1)(b) requires that there have been reasonable grounds to believe a person engaged in "people smuggling", for this to occur, there must also be

il faut qu'elle sache qu'elle commet l'acte en question sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'elle sache que cet acte est illégal. De plus, lorsqu'elle ignore que les stupéfiants se trouvaient dans le colis qu'elle transportait, mais qu'elle en soupçonnait la présence sans avoir posé de questions à ce sujet, le concept d'ignorance volontaire s'applique, de telle sorte que cette personne est présumée avoir été au courant de ce fait. Son ignorance était délibérée et elle s'est volontairement abstenue de se renseigner pour éviter de découvrir la vérité (*Criminal Law*, précité, à la page 178). Dans le même ordre d'idées, le demandeur soupçonnait que d'autres passagers n'étaient pas munis des documents nécessaires, mais il a choisi de ne pas se renseigner. On peut donc raisonnablement considérer qu'il savait que les autres passagers n'étaient pas munis des documents requis, et ce, qu'il ait su ou non qu'il était illégal d'entrer au Canada sans être muni des documents en question.

[70] Je tiens à aborder un dernier argument soulevé par le ministre avant de conclure sur cette question. Pour tenter de réfuter la thèse du demandeur, le ministre a fait valoir que l'alinéa 37(1)b) ne comportait aucune obligation de *mens rea*, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition criminelle, et que, même si la SI avait commis une erreur en appliquant le concept d'ignorance volontaire, cette erreur ne serait pas déterminante. Je rejette cet argument. Le ministre a adopté le point de vue suivant lequel l'alinéa 37(1)b) n'érige pas le « passage de clandestins » en infraction, mais établit plutôt que ceux qui se livrent au « passage de clandestins » sont interdits de territoire au Canada. Le ministre soutenait que c'est en fait l'article 117 qui précise en quoi consiste le « passage de clandestins » et qui érige cet acte en infraction. Si l'on suit la logique du ministre, pour conclure que l'individu s'est livré au « passage de clandestins », il faut que sa conduite satisfasse aux exigences énoncées à l'article 117. Une des conditions prévues à cet article prévoit que l'individu doit être au courant du fait que les migrants clandestins qu'ils transportent ne sont pas munis des documents requis. Si la SI a commis une erreur en imputant cette connaissance au demandeur lorsqu'elle a appliqué le concept de l'ignorance volontaire, cette condition n'aurait donc pas été respectée et le demandeur ne pourrait être considéré comme s'étant livré au « passage de clandestins ». Par conséquent, toute erreur dans l'application du concept

reasonable grounds to believe that all the requirements set out in section 117 were met.

[71] In light of my above finding that knowledge of the passengers' lack of required documents was properly imputed to the applicant, the ID's conclusion that he engaged in people smuggling was reasonable. The applicant knowingly aided the coming into Canada of persons who were not in possession of documents required by the IRPA, as defined by subsection 117(1). Accordingly, it was also reasonable to conclude the applicant was inadmissible to Canada for having engaged, in the context of transnational crime, in "people smuggling" as set out in paragraph 37(1)(b). The ID's reasons satisfy the requirement of justification, transparency, and intelligibility, and its decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

[72] The applicant suggested the following certified question:

1. "Does 'people smuggling' in section 37(1)(b) of IRPA include requirements of either or both (1) a financial or material benefit and (2) crossing of a border without complying with the necessary requirements for legal entry into the necessary state?"

[73] The applicant argues that the act of "people smuggling" referred to in paragraph 37(1)(b) of the IRPA has never previously been interpreted by this Court and that different interpretations have been given to it by the I.R.B. It is argued that this is a question of general importance that merits certification and review by the Federal Court of Appeal as called for by paragraph 74(d) of the IRPA. The applicant considers that "people smuggling" should be interpreted in the context

aurait un effet déterminant en l'espèce. Bien que la norme de preuve soit de toute évidence différente et que l'alinéa 37(1)b exige qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'est livrée au « passage de clandestins » pour que cette situation se produise, il faut également qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a été satisfait à toutes les exigences énoncées à l'article 117.

[71] Compte tenu de ma conclusion suivant laquelle c'est à tort que la SI a considéré que le demandeur était au courant que les passagers n'étaient pas munis des documents requis, la conclusion de la SI suivant laquelle le demandeur s'est livré au passage de clandestins était donc raisonnable. Le demandeur a sciemment aidé des personnes qui n'étaient pas munies des documents exigés par la LIPR à entrer au Canada au sens du paragraphe 117(1). Par conséquent, il était donc également raisonnable de conclure que le demandeur était interdit de territoire au Canada au motif qu'il s'était livré, dans le contexte d'un crime transnational, au « passage de clandestins » au sens de l'alinéa 37(1)b). Les motifs exposés par la SI satisfont à l'exigence de justification, de transparence et d'intelligibilité et sa décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[72] Le demandeur a proposé la certification de la question suivante :

1. « L'expression "passage de clandestins" à l'alinéa 37(1)b) de la LIPR exige-t-elle : 1) l'existence d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel et/ou 2) le franchissement d'une frontière alors qu'il n'a pas été satisfait aux conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'état d'accueil? »

[73] Le demandeur affirme que l'acte consistant à faire passer des clandestins au sens de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR n'a jamais été interprété par notre Cour et que la C.I.S.R. l'a interprété de diverses façons. Il affirme qu'il s'agit d'une question grave de portée générale qui mérite d'être certifiée et examinée par la Cour d'appel fédérale comme le prévoit l'alinéa 74d) de la LIPR. Le demandeur considère que l'expression « passage de clandestins » devrait être interprétée dans

of paragraph 37(1)(b) of the IRPA and that relying on section 117 did not adhere to the rules of statutory interpretation. As seen above, the applicant argues that contrary to section 117 of the IRPA, “people smuggling” properly defined in paragraph 37(1)(b) requires that the smuggler engage in the activity for a financial benefit with the intention of clandestinely bringing people into Canada. The applicant also implied in his last submissions that if the standard of review applicable for the interpretation of “people smuggling” was reasonableness, then a certified question should be certified, relying on *Khosa*, above, at paragraph 30. However, no specific question was submitted.

[74] The Minister objects to the proposed question, arguing that it is not dispositive of the application due to the findings of fact made by the I.R.B.. It is also not consistent with the jurisprudential dicta that section 37 must be given an “unrestricted and broad” interpretation and that in essence, what the applicant is claiming for is a restrictive interpretation of the term “people smuggling”. The Minister did not comment on the standard of review question sought by the applicant.

[75] I have decided to certify an amended question. One of the main issues at play in this procedure is the interpretation to be given to “people smuggling” as referred to in paragraph 37(1)(b) of the IRPA. This interpretation is determinative of the scope to be given to it. The parties did not submit any guiding jurisprudence on the topic and our research has shown none. Furthermore, depending on the definition or interpretation given, it may be dispositive of the case at hand. Therefore, I do consider that the following amended question is one that is serious, of general importance, and that should be certified:

(1) For the purposes of paragraph 37(1)(b) of the IRPA, is it appropriate to define the term “people smuggling”

le contexte de l’alinéa 37(1)(b) de la LIPR et que le fait de se fonder sur l’article 117 fait entorse aux principes d’interprétation des lois. Comme nous l’avons déjà vu, le demandeur affirme que, contrairement à ce que prévoit l’article 117 de la LIPR, l’expression « passage de clandestins » que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b) exige, lorsqu’on la définit correctement, que le passeur se livre à cette activité en vue d’en tirer un avantage financier, et qu’il ait l’intention de faire entrer clandestinement des personnes au Canada. Le demandeur laisse également entendre, dans ses derniers arguments, que, si la norme de contrôle applicable à l’interprétation de l’expression « passage de clandestins » est celle de la décision raisonnable, il convient de certifier la question, comme le précise l’arrêt *Khosa*, précité, au paragraphe 30. Or, aucune question précise n’a été énoncée.

[74] Le ministre s’oppose à la question proposée, faisant valoir qu’elle ne permet pas de trancher la demande en raison des conclusions de fait tirées par la C.I.S.R.. Il ajoute que la question proposée n’est pas conforme à la consigne donnée par la jurisprudence suivant laquelle l’article 37 doit recevoir une interprétation « libérale, sans restriction aucune », ajoutant que le demandeur réclame essentiellement une interprétation restrictive de l’expression « passage de clandestins ». Le ministre n’a pas formulé d’observations au sujet de la question de la norme de contrôle soulevée par le demandeur.

[75] J’ai décidé de certifier une question modifiée. Une des principales questions en litige dans la présente instance est celle de l’interprétation qu’il convient de donner de l’expression « passage de clandestins » que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b) de la LIPR. Cette interprétation aura un effet déterminant sur la portée à donner à cette expression. Les parties n’ont cité aucune décision éclairante sur la question et nos recherches n’ont produit aucun résultat non plus. De plus, selon la définition ou l’interprétation retenue, la réponse est susceptible de trancher le litige. J’estime donc que la question modifiée suivante est une question grave de portée générale qu’il convient de certifier :

1) Pour l’application de l’alinéa 37(1)(b) de la LIPR, est-il approprié de définir l’expression « passage

by relying on section 117 of the same statute rather than a definition contained in an international instrument to which Canada is a signatory?

[76] In reference to the request by the applicant for a certified question regarding the appropriate standard of review applicable to a tribunal's interpretation of its own statute (for which no question was submitted for consideration), I relied for this point on clear jurisprudence from the Supreme Court of Canada to conclude that the issue called for reasonableness (*Alberta Teachers'*, above, at paragraph 30; *Alliance Pipeline*, above, at paragraphs 37–39; *Khosa*, above, at paragraph 44; *Dunsmuir*, above, at paragraph 54). In such circumstances, I do not see why it is necessary for this Court to certify a question on this point.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is dismissed and the following question is certified:

(1) For the purposes of paragraph 37(1)(b) of the IRPA, is it appropriate to define the term “people smuggling” by relying on section 117 of the same statute rather than a definition contained in an international instrument to which Canada is a signatory?

de clandestins » sur le fondement de l'article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire?

[76] En ce qui concerne l'invitation que nous fait le demandeur de certifier une question concernant la norme de contrôle applicable à l'interprétation qu'un tribunal administratif fait de sa propre loi constitutive (pour laquelle aucune question n'a été soumise à notre examen), je me fonde à cet égard sur la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada pour conclure que cette question commande l'application de la norme de la décision raisonnable (*Alberta Teachers'*, précité, au paragraphe 30; *Alliance Pipeline*, précité, aux paragraphes 37 à 39; *Khosa*, précité, au paragraphe 44; *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 54). Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire que notre Cour certifie une question à ce sujet.

JUGEMENT

LA COUR REJETTE la demande de contrôle judiciaire et CERTIFIE la question suivante :

1) Pour l'application de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR, est-il approprié de définir l'expression « passage de clandestins » sur le fondement de l'article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire?